VENDREDI 16 AVRIL 1858 — 33e ANNÉE — N. 9686 — VENDREDI 16 AVRIL 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : Courtier de commerce; vente aux enchères, sur échantillons, de marchandises placées hors de Paris; commissaires-priseurs. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.): Agents d'affaires; vente de fonds de commerce; mandat donné pour le vendre; Tribunaux de commerce; incompétence. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Commerce de farines; farines des quatre marques; farines Darblay.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ardèche* : Parricide.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour centrale criminelle, Old-Bailey* : Affaire Simon Bernard.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 29 mars.

COURTIER DE COMMERCE. — VENTE AUX ENCHÈRES, SUR ÉCHANTILLONS, DE MARCHANDISES PLACÉES HORS DE PARIS. — COMMISSAIRES-PRISEURS.

Un courtier de commerce a pu, sans sortir du cercle de ses attributions et sans empiéter sur celles des commissaires-priseurs, procéder, dans la commune pour laquelle il est institué, à la vente aux enchères publiques, sur échantillons, de marchandises placées hors de cette commune.

Spécialement, un courtier a pu, sans excès de pouvoir et sans être passible de dommages-intérêts envers la compagnie des commissaires-priseurs du département de la Seine, procéder à Paris, sur l'indication du juge-commissaire et du syndic d'une faillite ouverte à Paris, à la vente aux enchères publiques, sur échantillons, de vins et liqueurs dépendant de cette faillite et entreposés à Bercy et à La Villette.

En vertu d'une ordonnance du juge-commissaire d'une faillite ouverte à Paris, portant qu'il serait procédé, aux enchères publiques, par le ministère d'un courtier, à la vente aux enchères des marchandises dépendant de la faillite, M. Ricois, courtier de commerce près la Bourse de Paris, choisi par le syndic de la faillite, a vendu, sur échantillons, à la halle aux vins de Paris, les 20 mars et 20 avril 1855, des vins et liqueurs ayant appartenu au failli, et entreposés, les premiers à Bercy, les seconds à La Villette.

La compagnie des commissaires-priseurs a vu dans cette vente un excès de pouvoir et un empiétement sur les attributions des commissaires-priseurs. Elle a, en conséquence, assigné M. Ricois à fin de dommages-intérêts, pour avoir procédé à la vente de marchandises entreposées dans des communes où il n'avait pas le droit d'exercer son ministère d'officier public.

La demande des commissaires-priseurs a été rejetée par jugement du 23 mai 1855. Mais, sur l'appel du sieur Ricois, la Cour impériale de Paris a infirmé ce jugement, et alloué aux commissaires-priseurs 500 fr. de dommages-intérêts.

Les motifs de l'arrêt sont ainsi conçus :

« Considérant que, si le droit incontestable du courtier est de vendre sur échantillon, à la Bourse de Paris, les objets mobiliers dont la loi lui confie la négociation, en quelque lieu qu'ils se trouvent au jour de la vente, l'exercice de ce droit est, par la force même des choses, restreint aux transactions volontaires entre négociants;

« Considérant, en effet, que, dans les ventes publiques à l'enchère, l'une des principales obligations de l'officier qui les opère est de mettre l'acquéreur en possession de la chose achetée, condition qu'il ne peut remplir qu'en se transportant dans les magasins où les objets mis en vente sont déposés, puisque là seulement peut se faire la comparaison de l'échantillon avec la marchandise dont il est la délibation, et que, jusqu'à vérification, la vente peut être contestée;

« Qu'il suit de cette nécessité que, si la marchandise n'est pas dans l'enceinte où s'exerce régulièrement la fonction du courtier, il lui est interdit d'intervenir dans une opération dont il ne peut, dans l'intérêt commun des vendeurs et des acquéreurs, accomplir légalement une des formalités substantielles;

« Considérant, dès lors, qu'en acceptant le mandat de vendre, et en vendant aux enchères les vins et liqueurs entreposés, soit à Bercy, soit à La Villette, Ricois, dont la fonction était enfermée dans l'enceinte municipale de la ville de Paris, a outrepassé son droit, et qu'il a causé aux appelants, dont il a violé les attributions, un dommage qu'il doit réparer. »

M. Ricois s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Son pourvoi a été admis par la chambre des requêtes, le 7 janvier 1857, et porté devant la chambre civile, qui, après avoir entendu le rapport M. le conseiller Pascalis, la plaidoirie de Me Paul Fabre pour le demandeur en cassation, celle de Me Lefebvre pour la compagnie des commissaires-priseurs, et les conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, a, conformément à ces conclusions, et après délibération en chambre du conseil, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Vu les articles 6 de la loi du 28 ventôse an IX, et 486 du Code de commerce;

« Attendu, sur le premier moyen, que si les courtiers de commerce n'étant institués, d'après la première de ces dispositions, qu'auprès des bourses de commerce, ne peuvent exercer leur office en dehors de la commune où existent ces établissements, ils ont le droit d'en remplir les fonctions dans toute l'étendue de cette commune;

« Attendu que, suivant la seconde disposition confirmée en ce point, par l'article 4 de la loi du 25 juin 1841, lorsqu'il s'agit de procéder à la vente des marchandises d'un failli, le juge-commissaire décide si la vente se fera à l'amiable ou aux enchères publiques, par l'entremise des courtiers ou autres officiers publics, préposés à cet effet, et il appartient aux syndics de choisir, dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère;

« Attendu, en fait, que Ricois, courtier de marchandises auprès de la Bourse de Paris, a procédé, à la halle aux vins, dans cette ville, les 20 mars et 20 avril 1855, à la vente aux enchères publiques de vins et liqueurs faisant partie de l'actif d'une faillite ouverte à Paris; qu'il avait été choisi par le syndic de la faillite, en conséquence de la décision du juge-commissaire, portant que la vente aurait lieu aux enchères publiques, et que l'officier public qui devait être employé serait pris dans la classe des courtiers;

« Attendu qu'en cet état, l'arrêt de la Cour impériale de Paris a condamné à tort le courtier Ricois, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code Napoléon, à des dommages-intérêts envers la compagnie des commissaires-priseurs, alors qu'il avait seulement usé de son droit et rempli son devoir en s'acquittant d'une mission, procédant de la justice, qui lui avait été légalement conférée;

«Attendu que le même arrêt a vainement fondé sa décision sur cette circonstance que les ventes dont il s'agit ont été faites sur échantillons, les marchandises ainsi représentées se trouvant dans des magasins d'entrepôt situés en des communes de la banlieue où il n'existe pas de bourse de commerce; qu'en conséquence, Ricois n'aurait pas eu qualité pour se transporter dans ces communes et y continuer son ministère en opérant livraison des objets mis en vente après leur adjudication;

« Attendu qu'en règle générale et selon le droit commun la vente est parfaite par le seul consentement, lorsque les contractants sont d'accord sur la chose et sur le prix;

« Que relativement aux ventes de marchandises, après faillite, non-seulement aucune loi ne défend d'y procéder sur échantillons, mais que l'emploi de ce mode est implicitement autorisé, lorsqu'il est trouvé conforme aux nécessités du commerce, lors même qu'il est ouvert des enchères publiques, puisque, sous la surveillance du juge commissaire, le pouvoir des syndics pourrait s'étendre jusqu'à s'affranchir de toute enchère au moyen de ventes amiables, dispensées de toutes formalités de justice;

« Attendu qu'il est entré dans la faculté des enchérisseurs de vérifier, sur les lieux, les marchandises dont la vente leur était annoncée par avance, conformément au décret du 17 avril 1812; que l'arrêt aurait donc fait dépendre arbitrairement la validité des enchères et l'exercice régulier des fonctions de l'officier public, de son assistance à des inspections préalables, laissées à la libre volonté des parties intéressées;

« Attendu que la validité des enchères n'a pas davantage été subordonnée, après l'adjudication, à des conditions de même nature; que les ventes étant légalement opérées sur la vue des échantillons, l'adjudicataire a, dès ce moment, eu le droit d'obtenir livraison de la part des syndics de la faillite; que le procès-verbal de l'officier public, dressé en exécution du même décret, dont il a pu prendre extrait ou expédition, en ce qui le concernait, lui a donné le moyen légal de se mettre en possession, en tous lieux, sans l'assistance de l'officier public, des objets devenus sa propriété par le résultat de l'enchère;

« Attendu qu'il n'est nullement établi dans l'espèce que les ventes qui ont eu lieu à Paris de marchandises déposées en des magasins d'entrepôt, dans des communes voisines de Bercy et La Villette, aient été faites sur échantillon dans d'autres intentions que celles d'éviter des frais de transport, d'employer le procédé le meilleur, de choisir le lieu le plus opportun pour appeler la concurrence, et de recourir à la classe d'officiers ministériels dont l'entremise devait être rétribuée par les taxations les moins élevées;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen, que l'arrêt dénoncé, en statuant ainsi qu'il l'a fait, a méconnu, au préjudice du demandeur, un mandat qui lui avait été légalement conféré, et qu'il a violé les dispositions de la loi invoquées à l'appui du pourvoi,

« Par ces motifs, casse, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 9 avril.

AGENT D'AFFAIRES. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — MANDAT DONNÉ POUR LE VENDRE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

Le mandat donné par un commerçant à un agent d'affaires de vendre son fonds de commerce est un mandat civil distinct de la vente elle-même et pour l'exécution duquel il est justiciable des Tribunaux civils.

Trois arrêts de la 4e chambre de la Cour, des mois de juillet et août derniers, et un autre arrêt de la chambre des vacations, du mois de septembre dernier, que nous avons rapportés à leur date, l'ont ainsi jugé par des décisions infirmatives d'autant de jugements du Tribunal de commerce de la Seine, qui avait déclaré, dans des circonstances tout à fait identiques, la compétence des Tribunaux consulaires à l'exclusion des Tribunaux civils.

Le Tribunal de commerce persiste dans sa jurisprudence, ainsi qu'il résulte d'un jugement du 30 novembre 1857, dont voici le texte qui suffit à l'intelligence des faits de cette cause, faits qui ne peuvent d'ailleurs varier :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Sur le renvoi :

« Attendu qu'il s'agit dans la cause d'une contestation entre un agent d'affaires et un commerçant, à l'occasion de la vente d'un fonds de commerce, et que le Tribunal est compétent pour en connaître;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal retient la cause;

« Au fond :

« Attendu que, par conventions verbales, Jeulin a chargé Cochelin de la vente d'un fonds d'hôtel meublé, s'engageant à lui payer la somme de 500 francs dès que ce fonds serait vendu par son entremise et sur son indication;

« Attendu que ledit fonds d'hôtel meublé a été vendu à une dame veuve Bardot, sur l'indication et à la suite de publications faites par Cochelin et dont il justifie; que Jeulin doit donc être condamné au paiement des 500 francs;

« Attendu que Jeulin ne s'est pas libéré, qu'il n'apporte d'ailleurs aucune compensation liquide ni exigible;

« Par ces motifs,

« Vu le rapport de l'arbitre,

« Le Tribunal condamne Jeulin, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Cochelin ladite somme de 500 francs, avec les intérêts suivant la loi; condamne, en outre, Jeulin aux dépens. »

Sur l'appel de M. Jeulin et après avoir entendu dans son intérêt Me Langlois, avocat, Me Muller, avocat de M. Cochelin, la Cour a rendu l'arrêt suivant, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général Portier :

« Sur la compétence :

« Considérant que Cochelin réclame la rémunération du mandat qui lui a été donné par Jeulin, mandat purement civil et dont le caractère est indépendant de la qualité du mandant;

« Annule le jugement comme incompétemment rendu;

« Evoquant et statuant au fond, la matière étant disposée à recevoir une décision définitive;

« Considérant que Cochelin fonde sa demande d'un solde de 500 francs, etc. (Suivant les motifs du fond);

« Déboute Cochelin de sa demande et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenaudière.

Audience du 13 avril.

COMMERCE DE FARINES. — FARINES DES QUATRE MARQUES. — FARINES DARBLAY.

Le vendeur de farines des quatre marques Baron, Morel, Rabourdin et Labiche, ne peut se libérer de son obligation en livrant à son acquéreur des farines Darblay.

La question qui était soumise au Tribunal, préoccupe vivement le commerce des farines. On sait qu'il se fait d'importantes opérations dans ce genre de commerce, et qu'après les farines Darblay, les farines dites des quatre marques provenant des usines de MM. Baron, Morel, Rabourdin et Labiche, jouissent d'une grande faveur. Il est arrivé quelquefois que les vendeurs de farines des quatre marques, ne pouvant trouver sur le marché les quantités vendues, ont livré à leurs acheteurs qui les ont acceptées, des farines Darblay qui se tiennent toujours à un prix supérieur. Cet usage pouvait-il constituer un droit pour les vendeurs?

Le Tribunal a résolu négativement cette question par le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de Me Gustave Rey, agréé de M. Gondouin, et de Me Jametel, agréé de M. Clément Magron :

« Le Tribunal, reçoit Clément Magron opposant en la forma au jugement par défaut rendu contre lui le 15 décembre 1857, et statuant tant sur le mérite de son opposition que sur sa demande reconventionnelle;

« En ce qui touche la demande de Gondouin :

« Attendu que, par conventions verbales intervenues entre les parties, le 16 octobre 1857, Clément Magron a vendu à Gondouin, à des conditions et prix déterminés, 800 sacs de l'une ou de plusieurs des marques Baron, Morel, Rabourdin ou Labiche, livrables par moitié en novembre et décembre;

« Attendu qu'en vue de se libérer de la première livraison qu'il avait à effectuer, le défendeur a, par acte extra-judiciaire, en date du 23 novembre, enregistré, fait offre à Gondouin de 400 sacs de farine Darblay;

« Que, pour motiver ses offres, il allègue que les farines Darblay seraient d'un type supérieur à celui des quatre marques, et qu'en outre l'usage constant de la place de Paris autoriserait la livraison facultative de farines Darblay, en remplacement de celles des marques sus-énoncées;

« Attendu que, sans examiner la qualité des farines Darblay, il n'est pas justifié que la faculté invoquée par Clément Magron soit tacitement réservée dans toutes les ventes de farine Quatre-Marques; qu'il appert, au contraire, des documents soumis au Tribunal que l'obligation de livrer ou d'exiger la livraison de farines Darblay au lieu et place de celles dite des Quatre-Marques est, dans un grand nombre de ventes, expressément stipulée; qu'on ne saurait donc, en l'absence de cette condition, considérer comme obligatoire l'acceptation des farines Darblay en remplacement de celles des marques Baron, Morel, Rabourdin ou Labiche : d'où il suit que c'est à bon droit que Gondouin a refusé d'accepter pour la livraison de novembre les quatre cents sacs offerts par Clément Magron, et qu'il y a lieu de déclarer insuffisantes les offres de ce dernier;

« Mais, attendu que Gondouin n'a agi dans l'espèce qu'en qualité d'intermédiaire; qu'il a été obligé depuis l'instance de racheter les quatre cents sacs de farine qui font l'objet du litige; qu'il n'y a plus lieu de statuer que sur les dommages-intérêts qui pourraient lui être dus à raison de l'inexécution du marché verbal dont s'agit;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il est justifié que, par suite du susdit rachat, Gondouin a éprouvé un préjudice dont il est dû une réparation; que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 1,000 francs;

« Sur la demande reconventionnelle de Clément Magron, tant en résiliation des conventions du 16 octobre qu'en dommages-intérêts :

« Attendu que, de ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs, déclare insuffisantes les offres de Clément Magron, et, en conséquence le condamne à payer 1,000 francs de dommages-intérêts avec dépens, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Ignon, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audiences des 23 et 24 mars.

PARRICIDE.

Une foule nombreuse se pressait dans l'intérieur et aux abords de la Cour d'assises.

Claude-Joseph Cellier, âgé de trente-huit ans, natif de Valgorge (Ardèche), et sa femme, née Rose Pagès de quarante-neuf ans, comparaissent devant la Cour d'assises sous l'accusation de parricide.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Marie Barrial, veuve Cellier, habitait au Chastanet, commune de Valgorge, la même maison que son fils Claude et sa famille; celle-ci se composait de Rose Pagès, femme de Claude Cellier, et de trois enfants, âgés l'un de onze ans, l'autre de sept, et le troisième de cinq ans; les enfants couchaient dans la même chambre que leur grand'mère, mais les repas ne se prenaient pas en commun, Marie Barrial faisait elle-même, et dans sa propre cuisine, son modeste ordinaire.

« Le 28 septembre 1857, elle sortit de chez elle au lever du soleil, et se rendit dans une de ses terres pour ramasser des noix; on la vit rentrer vers huit heures du matin dans le village, portant une charge de noix; quelques instants après, la veuve Allègre se présenta chez elle et la trouva dans la cuisine, au coin du feu, faisant cuire quelques châtaignes et des pommes de terre. Marie Barrial lui dit qu'après son déjeûner, elle avait l'intention de retourner à sa terre, et la pria de l'accompagner; la veuve Allègre le lui promit et se retira. Une demi-heure après environ, elle revint pour prendre Marie Barrial; la porte de la cuisine était ouverte, le feu était éteint, et les aliments que renfermaient deux pots placés sur le foyer étaient cuits, mais n'avaient pas été touchés. La veuve Cellier n'était pas dans sa cuisine. Après l'avoir vainement appelée à plusieurs reprises, la femme Allègre s'avança sur le terrain qui communique avec la cuisine, et demanda à l'accusé Cellier où était sa mère.

« Ce dernier lui répondit qu'elle devait être chez elle, puisque la porte de sa cuisine était ouverte; elle invita alors le fils aîné de Cellier à monter dans la chambre de sa grand'mère pour voir si elle y était. L'enfant, après avoir manifesté beaucoup d'hésitation, y monta et redescendit bientôt après, en disant que sa grand'mère était couchée dans son lit, et ne voulait pas lui répondre. La veuve Allègre y monta à son tour et ne trouva qu'un cadavre; elle redescendit en toute hâte et trouva Cellier et sa femme qui semblaient attendre son retour, elle leur fit part de la mort de leur mère, et en apprenant cette fatale nouvelle, Cellier s'écria : « Si elle n'a« vait pas voulu se séparer de nous, cela ne lui serait pas « arrivé ! » Ils montèrent alors dans la chambre de la veuve Cellier. La femme Allègre ayant cru se rappeler qu'à une certaine époque Marie Barrial, en proie à une attaque d'hystérie, avait dû sa guérison à des frictions opérées sur la région du cou, engagea son fils à tenter ce moyen pour la rappeler à la vie. Cellier porta alors très légèrement sa main sur le cou de sa mère, et fit mine de faire un ou deux mouvements qu'il s'abstint de répéter.

« Aucun des parents ne fut averti par les soins des mariés Cellier et, le lendemain, Claude Cellier se rendait seul à Valgorge, et déclarait au maire de cette commune la mort de sa mère; il raconta à ce fonctionnaire qu'elle était morte subitement dans la journée précédente, et l'inhumation fut ordonnée.

« Mais des bruits de la nature la plus grave ne tardèrent pas à circuler dans le hameau. La mort si prompte et si mystérieuse d'une femme dont la constitution physique semblait éloigner les craintes d'une attaque, et qui, quelques instants avant, était pleine de vie et de santé; la mésintelligence qui existait entre la mère et le fils, les menaces antérieures, diverses constatations de l'état du cadavre, étaient de nature à donner de la consistance aux soupçons dirigés contre les époux Cellier. Personne dans le hameau de Chastanet n'hésita à attribuer cette mort à un crime. Toutefois, ces rumeurs accusatrices restèrent longtemps circonscrites dans le village; ce ne fut que deux mois après environ, qu'elles parvinrent à la connaissance de l'autorité. Les magistrats instructeurs se rendirent immédiatement sur les lieux, et le résultat de leurs investigations fut la confirmation pleine et entière des faits imputés aux accusés.

« En 1846, Cellier père et Marie Barrial marièrent leur fils aîné, Claude Cellier, à Rose Pagès et disposèrent à son profit du tiers par préciput de tous leurs biens présents et à venir; mais déjà les époux Cellier avaient épuisé la quotité disponible de leurs biens par la donation mutuelle qu'ils s'étaient faite par leur contrat de mariage en 1853. Lors du décès du père Cellier, Claude apprit quelle était sa situation vis-à-vis de sa mère, qui se trouvait à son insu en possession des avantages sur lesquels il se croyait en droit de compter. L'accusé en conçut une vive irritation contre sa mère. Cet homme, chez qui la violence du caractère s'alliait à une insatiable cupidité, ne pouvait pardonner à sa mère le tort qu'il se croyait fondé à lui reprocher. Il manifesta bientôt la nature des sentiments qui l'animaient. Il savait qu'une armoire de sa mère contenait de l'argent que son mari l'avait chargé de partager entre ses deux fils : Claude Cellier l'enfonça, s'empara de la somme qu'elle renfermait, et saisissant sa mère par le bras, il la fit rouler jusqu'au bas de l'escalier.

« A la suite de cette scène, Marie Barrial se réfugia pendant quelques jours chez un de ses neveux, ce qui augmenta encore l'irritation de son fils; elle revint quelques temps après; mais la vie commune était intolérable pour cette malheureuse femme. Les choses en vinrent au point qu'il fallut se séparer. Cette détermination exaspéra Claude Cellier qui voyait là une nouvelle cause de dépenses. Mais bien que la vie eût cessé d'être commune, son habitation dans la même maison que son fils l'exposait journellement aux invectives et aux violences de ce dernier. Claude Cellier ne perdait pas une occasion ou de lui reprocher sa prétendue prodigalité, ou de l'amener par tous les moyens possibles à lui restituer les droits qu'il tenait de son contrat de mariage. On l'entendait souvent, lorsqu'il traversait le palier commun pour aller coucher ses enfants, s'écrier « qu'il ferait un malheur. » Un jour, poussée à bout par les mauvais traitements de son fils, Marie Barrial manifesta l'intention d'aller se plaindre au juge de paix. L'accusé lui barra le passage et la menaça de la jeter sous le pont.

« Les voisins étaient les confidents des terreurs de cette malheureuse mère. De nombreux témoins ont déposé des craintes dont elle était obsédée, des menaces dont elle était l'objet et du désir qu'elle avait de voir son fils cadet revenir de l'armée. Celui-ci connaissait la mésintelligence qui existait dans la famille, et, dans des lettres qui figurent au dossier, il exhortait son frère à la modération et lui disait qu'il fallait aimer et honorer sa mère. Marie Barrial hâtait son retour de tous ses vœux. Elle annonçait hautement que son intention était de vivre avec lui et de

lui abandonner la gestion de ses biens. Vers la fin de septembre, ce retour était très prochain; il avait écrit qu'il arriverait à la Saint-Michel. Déjà, et pour établir ses droits de propriétaire, Marie Barrial s'était refusée à mélanger dans le même séchoir ses noix avec celles de Claude. Elle voulait les conserver dans son appartement. Cette prétention mit le comble à l'exaspération de Claude Cellier, et, le samedi 16 septembre, à l'occasion d'un chargement de noix que sa mère avait recueillies dans ses propriétés personnelles et déposées dans sa cuisine, il s'emporta contre elle et révéla, dans un moment de fureur, les terribles projets qui germaient dans son esprit.

« Le sieur Jean Deydier, qui assistait à cette scène de violence, voulut lui adresser quelques observations; il répondit avec colère : « Ma mère mérite plus de coups de bâton que de pain! » et comme le témoin insistait : « Ma mère, dit-il, m'ayant mis au monde doit me nourrir et mes enfants aussi. » Puis, s'exaltant de plus en plus, il prononça un serment qu'il accompagna d'un geste effrayant, en portant sa main horizontalement à son cou. Le témoin comprit qu'il engageait sa vie à la réalisation de quelque terrible menace. Deux jours après, en apprenant la mort de la veuve Cellier, il ne douta pas que l'effet n'eût suivi de près l'engagement.

« Le lundi 28, en se rendant de nouveau à sa terre pour y ramasser des noix, contrairement à la volonté si énergiquement manifestée par l'accusé Claude Cellier, Marie Barrial se vouait à la mort. Du reste, elle ne se faisait pas illusion sur les dangers qu'elle courait. Ce jour-là même, ayant rencontré près de son champ le sieur Victor Deydier, elle lui dit qu'elle était bien tourmentée de son fils et qu'il était capable de tout, même d'attenter à ses jours. De retour chez elle, elle promettait à la veuve Allègre de lui laisser ramasser un faix de bois si elle voulait l'accompagner, afin de ne pas s'exposer seule dans les champs.

« Peu de temps après le retour de Marie Barrial, deux voisines entendirent les éclats d'une violente dispute qui avait lieu dans la maison Cellier, et le bruit de voix confuses. Bientôt à ce bruit succéda un silence profond; étonnées, ces deux voisines voulurent se rendre compte de ce qui s'était passé; elles essayèrent de s'introduire dans la maison, mais elles trouvèrent la porte d'entrée fermée; elles firent alors le tour, et ayant passé par la fenêtre, elles trouvèrent Marie Gourdan, veuve Allègre, qui leur apprit la mort de Marie Barrial, et qui ajouta que ce n'était pas elle qui avait fait le bruit qu'elles avaient entendu.

« Bientôt, des parentes, des amies accoururent, plusieurs d'entre elles examinèrent attentivement le cadavre, et les constatations auxquelles elles se livrèrent révélèrent les indices les plus accablants contre les accusés. Le corps était placé naturellement sur le lit, les mains sur la poitrine, les yeux fermés et entourés d'un cercle bleuâtre, son fichu était ramené jusque sur l'oreille, des filaments de salive descendaient de ses lèvres jusque sur la poitrine. Ses lèvres étaient violacées ,sur le côté droit du cou on distinguait l'empreinte d'un doigt fortement appliqué; cette tache, d'une couleur livide, se maintint malgré quelques tentatives faites pour l'enlever par la nièce de la victime. Les chaussures étaient au pied du lit, régulièrement placées l'une contre l'autre; le lit n'était nullement défait et ne présentait aucune trace de désordre.

» Toutes ces circonstances firent naître les soupçons les plus graves dans l'esprit des assistants, que l'attitude de Claude Cellier était bien de nature à confirmer. La veuve Sevenier lui ayant demandé comment sa mère était morte : « Je n'en sais rien, » répondit-il brusquement. Celle-ci lui ayant fait part des soupçons dont il était l'objet, il protesta contre de pareilles imputations et ajouta, un instant après : « Si ma mère n'était pas morte, j'aurais bientôt été réduit à la misère; elle voulait tout donner a mon frère! » Il prétendait aussi qu'il n'avait appris la mort de sa mère que par la veuve Allègre, et cherchait à donner le change sur les causes de cette mort. Il insinuait qu'elle avait bien pu succomber à une attaque hystérique, car elle était sujette à cette maladie, mais il n'était pas possible d'admettre cette hypothèse. Comment, si cette femme avait été frappée subitement d'une attaque foudroyante, aurait-elle été trouvée dans son lit, alors que quelques minutes auparavant elle était occupée à préparer dans sa cuisine son repas ? Comment aurait-elle eu la force de gravir l'escalier raide et étroit qui conduit de la cuisine à la chambre ? D'ailleurs, l'état du lit et l'attitude du cadavre, prouvaient jusqu'à l'évidence que cette femme avait été portée lorsqu'elle fut déposée sur le lit.

« L'état de décomposition du cadavre n'a pas permis aux hommes de l'art, lors de son exhumation, de déterminer d'une manière précise le genre de mort auquel cette femme aurait succombé; toutefois, leurs conclusions concordent parfaitement avec les déclarations faites par les témoins et les éléments recueillis dans le cours de l'instruction. Ils ont déclaré que les teintes rougeâtres qui affectaient la matière représentant le cerveau pouvaient faire croire à une congestion violente de cet organe. Ces diverses constatations ne pouvaient laisser aucun doute sur la culpabilité de Claude Cellier; mais, après son arrestation, une circonstance impérieuse vint révéler à la population de Chastanet, et plus tard à la justice, tous les détails du crime et la part qu'y avait prise Rose Pagès. Un enfant de cinq ans, le filleul de la victime, Jean-Paul Cellier, fils des accusés, avait tout vu. Lorsque son père eut été mis en état d'arrestation, il raconta avec une effrayante naïveté qu'il avait été amené par les gendarmes parce qu'il avait tué sa marraine.

« Il raconta à plusieurs personnes que sa marraine était allée ramasser des noix, qu'elle se trouvait dans sa cuisine accroupie près de son feu, et que son père lui avait donné un soufflet qui l'avait renversée, en lui disant : « Tu iras encore chercher des noix ! » puis il s'était jeté sur elle, lui avait porté une main sur le cou et l'autre sur la bouche ; sa marraine remuait les jambes et les bras. Son père lui aurait alors mis du linge (*des fattes*) dans la bouche. Sa mère assistait à cette horrible scène, et aurait elle-même remis à son mari le linge destiné à cet affreux usage. Puis le père avait pris le cadavre par les épaules, la mère par les pieds, et tous deux l'avaient monté dans la chambre et l'avaient déposé sur le lit. Les détails donnés par cet enfant étaient racontés avec une précision et un accent de vérité qui ne permirent à personne de douter de leur parfaite exactitude.

« Il a du reste été constaté que plusieurs jours avant l'arrestation de son père, Jean-Paul Cellier avait fait la même confidence à un de ses camarades, âgé de huit ans, et lui avait dit : « Veux-tu que je te fasse ce que mon père a fait à ma grand'mère? » et en même temps il lui porta une main à son cou et l'autre à sa bouche. Devant l'autorité judiciaire, l'enfant à tenu le même langage, et n'a jamais varié en ce qui touche le rôle joué par Claude Cellier dans cet horrible drame. Il a été moins précis en ce qui touche la participation de sa mère; il a toujours prétendu qu'elle était présente et qu'elle avait aidé à transporter le cadavre dans la chambre. Mais il a déclaré à plusieurs témoins, contrairement à ce qu'il a dit plus tard devant M. le juge de paix, que sa mère avait cherché à s'interposer entre son père et sa marraine. Mais ses réticences s'expliquent par la pression exercée sur cet enfant par Rose Pagès, qui, à cet époque, n'avait pas encore été mise en état d'arrestation. Du reste la vérité des assertions de cet enfant est attestée par un propos échappé à Claude Cellier lui même; le jour de la mort de sa mère, il raconta à l'ensevelisseuse qu'il avait vu, à travers la porte de la cuisine, Marie Barrial accroupie et immobile auprès de la cheminée; que s'étant approché avec sa femme, il avait reconnu qu'elle était morte, et qu'avec l'aide de cette dernière il l'avait transportée dans sa chambre et déposée sur son lit.

« Cette déclaration établit contrairement à ce qu'avait prétendu Claude Cellier dans le principe, et à ce qu'il a persisté à soutenir dans le cours de l'information, que sa mère était morte dans la cuisine. Elle démontre le puissant intérêt qu'il avait à taire cette circonstance accusatrice. Elle confirme l'exactitude des détails donnés par le jeune Cellier, et en démontrant que l'accusé a donné la mort à sa mère, elle constate l'aide et l'assistance qu'il a reçues de sa femme.

« L'information a du reste prouvé que Rose Pagès était animée des sentiments les plus hostiles vis-à-vis de sa belle-mère, et qu'au lieu de chercher à calmer son mari, elle excitait sa haine et sa colère contre elle. Il a été constaté aussi que la conduite et l'attitude de la femme Cellier, dans la matinée du 28 septembre dernier, attestaient une conscience coupable et les préoccupations auxquelles elle était en proie. C'est ainsi qu'étant allée à la cure, vers huit heures du matin, elle y avait passé environ une heure à travailler avec la mère du curé, et était sortie en disant : « Je m'en vais au logis, car il ne faut pas qu'ils se tuent là-haut. » Dans la même matinée, elle revint à la cure, à deux reprises différentes, sous les plus futiles prétextes.

« Les mariés Cellier, dans tout le cours de l'information, ont protesté de leur innocence; mais ils ont fait de vains efforts pour détruire les charges accablantes qui s'élèvent contre eux. Ils ont cherché à insinuer que la déposition de leur enfant lui avait été suggérée par des personnes qui étaient animées de sentiments hostiles à leur égard. Mais ils n'ont pu désigner ces prétendus ennemis, et tout prouve, au contraire, que les déclarations du jeune Cellier ont été tout à fait spontanées de sa part, et n'ont même été provoquées par aucune question relative aux faits imputés aux accusés. »

M. Laurens, procureur impérial, dans un brillant réquisitoire, soutient vivement l'accusation et réclame surtout contre Claude Cellier toute la rigueur de la loi, sans admission de circonstances atténuantes.

La tâche de Me Oscar Grivin était difficile, et, dans un plaidoyer qui, pendant plus de deux heures, a constamment captivé un nombreux auditoire, a combattu avec talent les conclusions du ministère public.

M. le président prononce la clôture des débats et les résume avec un talent remarquable.

Les jurés sont entrés dans la salle des délibérations et en sortent en rapportant un verdict négatif en faveur de la femme Cellier, et affirmatif sur toutes les questions en ce qui touche Claude Cellier, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné l'accusé aux travaux forcés à perpétuité.

L'audience est levée à dix heures du soir.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CENTRALE CRIMINELLE. — OLD-BAILEY.

Présidence de lord Campbell.

Audience du 14 avril.

AFFAIRE SIMON BERNARD

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 14 et 15 avril.)

On continue l'audition des témoins.

Le sieur Louis Reghensi, propriétaire du café Suisse à Bruxelles, confirme tous les détails déjà fournis par Georgi à la dernière audience sur le dépôt des grenades dans son café, et sur leur départ pour Paris. Il ajoute qu'il a indiqué à Georgi le sieur Zeghers pour conduire à Paris un cheval dont Georgi lui a parlé (le cheval d'Orsini).

Casimir Zeghers dépose à son tour. Il reproduit les détails qu'il a déjà donnés devant la Cour d'assises à Paris, sur son voyage dans cette ville, sur le cheval qu'il y a conduit, sur les objets qu'il a été chargé de transporter, c'est-à-dire des grenades démontées, qu'il croit en partie reconnaître dans les fragments qui lui sont représentés. Il a vu Orsini à Paris, et il a revu Bernard à son retour au café Suisse, à Bruxelles.

M. William Metayer, propriétaire de l'hôtel de l'Europe, a reçu, le 29 novembre, un monsieur qui a dit se nommer Allsop, et qui a produit un passeport à ce nom. Cette personne est restée douze jours à l'hôtel; c'est celle qui est arrivée avec Zeghers.

Joseph Jordan, garçon de cet hôtel, a vu ensemble le prétendu Allsop et Zeghers; ils sont partis en même temps pour Paris. Le témoin a, depuis lors, revu Allsop en prison à Paris.

Jean-Jacques Lacroix, propriétaire de l'hôtel de la Monnaie, à Bruxelles, a reçu Bernard chez lui le 25 décembre dernier. Il a montré un passeport.

M. Holles, fabricant d'armes à feu à Birmingham, a vendu le 29 octobre dernier, une paire de pistolets revolvers à deux individus qu'il a reconnus plus tard dans la prison de la Roquette, à Paris, être Orsini et Pieri. A cette dernière entrevue, Orsini avait coupé sa barbe; Pieri n'avait rien changé à sa physionomie. Le témoin reconnaît par leurs accessoires les pistolets par lui vendus et qu'on lui représente.

M. Théodore Lasalle, directeur de la prison de la Roquette, à Paris : J'ai été chargé de la garde des quatre condamnés qui ont attenté le 14 janvier dernier à la vie de S. M. l'Empereur des Français. C'étaient Orsini, Pieri, Gomez et de Rudio. J'étais présent quand Orsini et Pieri ont été confrontés avec M. Holles et son fils, et aussi avec d'autres personnes. Je connais très bien l'écriture d'Orsini; les pièces qui me sont représentées ici émanent de sa main.

Sur les interpellations de M. James, le témoin ajoute :

La prison de la Roquette est le lieu où sont conduits les condamnés à la peine de mort. La place des exécutions est en face de cette prison. Orsini et Pieri ont été exécutés le 13 mars, à sept heures du matin. L'ordre d'exécution ne portait pas le nom de de Rudio. Le lundi suivant, celui-ci a été appelé pour recevoir ses « lettres de grâce. »

C'est la préfecture de police qui est chargée de recevoir les déclarations faites par les condamnés à mort. Un employé supérieur de cette administration a eu une entrevue avec de Rudio. A ma connaissance, aucun autre employé de cette administration n'a vu de Rudio depuis sa condamnation. Je crois pouvoir affirmer que de Rudio est encore en prison, en France. Il y était quand je suis parti de Paris, et je n'ai reçu aucune demande du gouvernement anglais de le conduire à Londres.

C'est en ma présence qu'Orsini a écrit son testament, que j'ai envoyé au préfet de police; il l'a fait la veille du jour où il a été exécuté. Le 10 mars, trois jours avant cette exécution, il a écrit une lettre à S. M. l'Empereur.

George-Stephen King : Je suis employé à la compagnie du South-Eastern-Railway, et je réside dans Regent-Circus. Le 2 janvier, Bernard est venu à mon bureau avec un paquet enveloppé de toile et adressé : « A M. Outrequin, 277, rue Saint Denis, Paris. » Je lui demandai le contenu de ce paquet; il me dit que c'étaient deux pistolets revolvers d'une valeur de 12 livres. Je le priai de signer sa déclaration, et il me répondit : « Il vaut mieux que je ne donne pas mon nom; c'est celui d'un proscrit, et il suffirait pour faire saisir le paquet. » J'inscrivis l'envoi sur mes livres.

Dans la conversation, Bernard me demanda des renseignements sur les heures de départ et d'arrivée des trains. « Est-ce que vous vous disposez à partir pour Paris ? lui demandai-je. — Oh ! non, dit-il, j'irai à Paris quand l'*autre* sera revenu ici. — Il faut espérer qu'il s'écoulera du temps avant que cela arrive, lui dis-je. — Attendez encore un peu, et vous verrez, » me répondit-il. En même temps il me montra un drapeau tricolore qui flottait à l'extérieur d'une maison de Regent-Circus, et il me dit : « Voilà votre bonne alliée! »

La toile cirée que vous me représentez, et qui a été produite par l'agent français Etienne, est bien celle qui enveloppait le paquet envoyé par Bernard. Elle porte encore le timbre-cachet de la compagnie.

Après une courte suspension d'audience, on entend le sieur Outrequin, de Paris, qui reproduit les explications que nos lecteurs connaissent déjà, et qu'il a fournies devant le jury de la Seine. Il est donné lecture des lettres que Bernard lui a écrites et que nous avons publiées dans notre numéro du 26 février dernier. Il déclare connaître Bernard depuis 1854, l'avoir vu à Londres, et avoir reçu à Paris, sur sa recommandation, un anglais du nom de Hodge, et, plus tard, un autre anglais du nom d'Allsop (Orsini), qu'il a revu ensuite à la Cour d'assises de Paris et à la Roquette. Il a reçu les pistolets envoyés par Bernard et les a remis à Orsini qui était censé les acheter. Le témoin a vu Pieri chez Orsini, rue du Mont-Thabor, 10, à Paris.

Mme Outrequin a vu Orsini en décembre dernier; il était accompagné d'un Anglais nommé Hodge.

Williamson, agent de police, a arrêté Bernard, mais il n'a pas trouvé de passeport dans les papiers qu'il avait sur lui.

Rogers, déjà entendu : Je n'ai pas non plus trouvé de passeport dans les papiers que j'ai saisis.

L'agent Smith : Je lui ai demandé ce passeport à la maison de détention; il m'a répondu qu'il l'avait détruit en le brûlant.

M. James : N'a-t-il pas dit que la police devait l'avoir ?

Le témoin : Il n'a pas dit cela.

L'attorney-général : A défaut de preuve directe, c'est le moment de faire la preuve indirecte de l'existence de ce passeport.

M. Weex établit que le 7 décembre un passeport a été délivré à Bernard pour la Belgique et l'Allemagne.

M. Lacroix, déjà entendu, ajoute que lorsque Bernard est descendu à l'hôtel de la Monnaie, il a produit un passeport à cette date du 7 décembre.

M. Weex : Au mois d'août 1851 (n'y a-t-il pas une faute d'impression dans les journaux anglais, et ne faut-il pas lire : 1857 ?) un passeport pour l'étranger a été délivré à M. Thomas Allsop et soumis au visa. Ce passeport est celui qui a été saisi dans le logement d'Orsini, à Paris.

M. Wich, vice-consul de Belgique, dépose du même fait, et il dit que le signalement porté sur ce passeport est bien celui du véritable Thomas Allsop.

M. Banks, du consulat de Portugal, dépose qu'un passeport a été délivré, le 7 janvier 1858, à Jose Antonio da Silva, qui ne l'a pas signé, une autre personne ayant signé pour lui.

M. James : Ce passe-port était à destination d'Oporto. Comment se fait-il que le porteur ait pu s'en servir pour aller à Paris? Je voudrais bien qu'on m'expliquât cela, car je suis très ignorant en matière de passeport. (On rit.)

Le témoin : Je ne saurais l'expliquer, et je n'ai pas été le moins surpris. (Nouveaux rires.)

M. Veex : Cela peut s'expliquer. Il arrive que des personnes, voulant se rendre en Espagne par le Portugal et ne trouvant pas de paquebots prêts à partir, changent leur itinéraire, font viser leur passeport pour la France, et traversent ce pays pour se rendre à leur destination.

On entend le sieur Ramey, qui a arrêté de Rudio.

Elisa de Rudio dépose : Je suis la femme de Carlo de Rudio; il y a trois ans que nous sommes mariés. Nous vivions, en décembre dernier, à Bateman's Buildings, et nous n'avions aucunes ressources, mon mari étant sans emploi. Nous avions un enfant; notre misère était extrême.

C'est dans cette position que Bernard nous a trouvés quand il est venu chez nous quelques jours après Noël. Je ne l'avais jamais vu avant cette époque. Mon mari était absent. Bernard commença par me demander si j'étais bien mistress Rudio et si mon mari n'était pas sans emploi. Sur ma réponse affirmative il ajouta qu'il en était très fâché, mais qu'il voulait voir mon mari. Je lui dis qu'il rentrerait vers quatre heures et demie, et Bernard me dit qu'il reviendrait le soir, entre dix et onze heures. Il me demanda s'il y avait une sonnette à la porte; je la lui indiquai en lui disant qu'il fallait sonner deux fois pour nous. Il me dit qu'il le ferait, et qu'alors mon mari aurait à descendre pour aller lui parler. En effet, entre dix et onze heures, la sonnette se fit entendre, et mon mari descendit; il fut absent dix minutes ou un quart-d'heure. Une autre fois, un jour ou deux après cette visite, la sonnette se fit encore entendre, mon mari descendit, et quand il remonta il rapporta quelques pièces de monnaie, 15 shillings environ. Bernard est revenu encore une autre fois, vers neuf heures du soir, en l'absence de mon mari; il s'informa de l'état de ma garderobe, et je lui dis que nos effets étaient engagés. Il me répondit qu'il en donnerait à mon mari. Il me dit de lui montrer dans quoi mon mari mettait ses effets pour voyager ; je lui fis voir une malle. Il me dit que c'était trop grand, et qu'il lui procurerait un sac de nuit. A cette occasion il me remit un demi-souverain, ajoutant que je pouvais dire à mon mari de s'adresser à lui au Café Suisse quand il n'aurait pas d'argent.

Mon mari rentra une demi-heure après le départ de Bernard. Je lui dis ce qui s'était passé et lui montrai le demi-souverain. Une autre fois, dans la même semaine, la sonnette retentit encore, et mon mari descendit. J'eus la curiosité de regarder par la fenêtre et je le vis avec un homme, que je crois être l'accusé, sans pouvoir l'affirmer. Mon mari est parti de chez nous le samedi... et, depuis lors, il n'est pas rentré.

A ce moment, un juré est indisposé et il quitte son siége. Bientôt un médecin vient déclarer qu'il ne serait pas convenable d'obliger ce juré de siéger au-delà du temps nécessaire pour recevoir la suite de la présente déposition.

Lord Campbell : La Cour est prête à tenir compte de votre observation. La ventilation de la salle sera mieux ordonnée demain.

La déposition de la femme de Rudio est reprise.

Avant le départ de mon mari, l'accusé m'a donné dix shillings pour dégager ses effets d'habillements. Quand je revins de chez celui qui les avait, Bernard n'était plus à la maison. Il revint le soir, et je l'entendis dire à mon mari : « Il faut que vous partiez demain matin. » On m'envoya chercher une pinte d'ale; quand je revins, ils étaient encore en conversation, parlant une langue étrangère. Bernard écrivit diverses notes, que je n'ai pas lues, et je ne sais pas s'il les a remises à mon mari. De Rudio sortit, revint avec un sac de nuit, et Bernard me dit qu'il me donnerait douze shillings par semaine pendant l'absence qu'allait faire mon mari.

Je devais recevoir cela tous les lundis soir. Ce jour-là, en s'en allant, il laissa quelques pièces de monnaie étrangère sur la table. L'une était comme notre pièce d'une couronne et l'autre comme un demi-souverain. Je n'ai pas entendu désigner le lieu précis où se rendait mon mari; mais il était question d'un n° 277. Bernard dit à mon mari : « Quand vous serez arrivé au but de votre voyage, vous verrez quelqu'un que vous connaissez. » Je n'ai su où il était allé qu'en lisant ce qu'ont raconté les journaux. Il est parti le samedi 9 janvier avec son sac de nuit et un passeport que j'ai vu dans ses mains.

M. James : Savez-vous lire ?

Le témoin : Pas très bien. Le lendemain j'allai au café Suisse, où je ne vis pas le prisonnier, à qui je laissai un petit mot que mon mari avait écrit avant de partir. Le surlendemain je vis Bernard qui me remit dix shillings; il me recommanda de me bien vêtir et chaudement, ajoutant que mon mari reviendrait bientôt, qu'il le lui annonçait dans une lettre qu'il avait écrite. Le lundi suivant il me remit encore dix shillings et me dit qu'il fallait déménager, aller chez ma grand'mère, à Nottingham. Il ajouta que si j'entendais parler de mon mari dans les journaux, je ne devais y faire aucune attention. Il me remit un souverain, indépendamment du prix de ma place pour Nottingham, qui était de 10 sch. 8 d., et il me promit de me faire passer mon argent à la quinzaine suivante. Il me demanda mon nom de fille; je lui dis que c'était Booth ; et il me recommanda de reprendre ce nom à Nottingham, qu'il s'en servirait pour me faire passer mon argent, poste restante.

Quand il me parla de la possibilité de voir le nom de mon mari dans les journaux, je lui demandai une explication qu'il refusa de me donner. Si l'on vous demande des nouvelles de votre mari, dit-il, vous répondrez seulement : « Je sais qu'il se porte bien. » Je ne savais pas ce que cela voulait dire.

A Nottingham, je pris mon vrai nom d'Elisa de Rudio. J'avais, avant mon départ de Londres, reçu une lettre de mon mari, dont mistress Fay m'avait donné lecture. Je ne sais ce qu'est devenue cette lettre, malgré toutes les recherches que j'ai faites pour la retrouver. Je suis restée six jours à Nottingham. La lettre que vous me représentez est une autre lettre qui a été adressée à Nottingham.

M. Powell : Je crois pouvoir affirmer que cette dernière lettre dont il vient d'être question est de l'écriture de Bernard.

M. James : Avez-vous jamais vu le prisonnier écrire?

Le témoin : Je ne peux pas l'affirmer.

M. James : Cette lettre n'est pas de nature à prendre place dans le débat?

Lord Campbell, à M. Powell : Quelle est votre pensée en ce qui touche l'écriture de cette lettre?

M. Powell : Ma conviction, c'est qu'elle est de la main de Bernard.

La lettre est produite, et il en est donné lecture. Elle annonce l'envoi hebdomadaire de 12 shillings à mistress Elisa Booth par William Thompson.

M. James : Milord, on me prie de vous faire remarquer qu'il devient dangereux de prolonger l'audience, à raison de l'état du juré malade.

Lord Campbell ; Très bien; nous allons la suspendre immédiatement.

M. James : Peut-être Votre Honneur jugera-t-elle utile de nous dire comment nous devons procéder à l'égard des points qui ont été réservés. Serons-nous admis à discuter *in extenso*, ou devrons-nous simplement indiquer nos objections?

Lord Campbell : Il suffira d'indiquer ces objections, qui seront ensuite réservées et renvoyées à l'examen des quinze juges.

L'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Hély d'Oissel :

Le 16, Gibrat, détournement par un salarié ; — fille Jutiaux, vol par une domestique.

Le 17, Jolly, abus de confiance par un salarié; — Ligneau, tentative de vol avec fausses clés, maison habitée, avec arme cachée.

Le 19, Vèbre, vol la nuit dans une maison habitée; — Boucher, attentat à la pudeur ; — Gardy, idem.

Le 20, fille Blée, émission de fausse monnaie; — Brard, attentat à la pudeur avec violence.

Le 21, Géré, attentat à la pudeur avec violence.

Le 22, Buge, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée ; — Barbier, vol par un salarié.

Le 23, Riverain, abus de confiance par un salarié; — Mazet, tentative d'assassinat.

Le 24, Cochard, faux en écriture de commerce.

Le 26, Lahausse et femme Félix, faux témoignage en matière civile.

Le 27, Dhyppolite, faux en écriture privée; — Delmas et Rigal, blessures ayant occasionné la mort.

Le 28, Agostini, vol la nuit dans une maison habitée; — Vaddé et Laperelle, faux en écriture de commerce, usage.

CHRONIQUE

PARIS, 15 AVRIL.

Un incident qui se rattache au procès des employés infidèles du chemin de fer du Nord, à l'affaire Carpentier, Grellet, Parod et consorts, a été débattu aujourd'hui à l'audience des référés. Voici dans quelles circonstances : A la suite des longs et intéressants débats de cette grande cause, qui restera célèbre dans les fastes judiciaires, Henri Guérin, l'ex-garçon de caisse de la compagnie du chemin de fer du Nord, propriétaire à La Chapelle-Saint-Denis, fut déclaré coupable par le verdict du jury. L'arrêt de la Cour d'assises, qui fut rendu ensuite de cette déclaration, condamna Henri Guérin à restituer à la compagnie du Nord 1,400 actions émises par elle et dérobées par lui. Pour assurer l'effet de cette condamnation, le contentieux de la compagnie a fait pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des différents débiteurs d'Henri Guérin. Il résulte des déclarations affirmatives faites par les tiers-saisis, que quelques-unes des sommes par eux dues sont actuellement exigibles. Cependant, d'autres saisies-arrêts sont encore journellement formées sur d'autres débiteurs, au fur et à mesure qu'on les découvre.

La compagnie du Nord, craignant que jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur toutes les saisies-arrêts, les sommes saisies-arrêtées ne devinssent d'un recouvrement incertain, a cru nécessaire de faire prendre des mesures conservatoires, de nature à assurer le recouvrement du gage commun, ou plutôt de compléter les mesures déjà prises. En conséquence, la compagnie du Nord a fait assigner Henri Guérin en référé.

Me Charles Boudin, avoué de la compagnie demanderesse, a demandé que les pouvoirs donnés par une précédente ordonnance au séquestre judiciaire déjà commis par la justice, fussent étendus à toutes les affaires pendantes.

Personne ne s'est présenté pour le condamné Henri Guérin, et M. le président Benoît-Champy a rendu une ordonnance conforme aux conclusions de la compagnie du chemin de fer du Nord.

— Aux termes de l'article 2 de la loi de 1851 sur les caisses d'épargnes, ces établissements sont tenus, dès que le compte d'un déposant a dépassé la somme de 1,000 francs à l'expiration d'une année, de faire emploi de ces fonds en rentes au nom du déposant, à moins que, dans les trois premiers mois de l'année suivante, le déposant n'ait, par des retraits partiels, ramené son dépôt à une somme inférieure. A la fin de l'année 1857, il y avait 737 dépôts dans ce cas, et parmi eux celui du sieur Vacher; trois mois après, c'est-à-dire le 1er avril 1858, ce dépôt n'ayant pas été diminué par un retrait quelconque, la caisse fit procéder à l'achat d'une rente au nom du sieur Vacher. La dame Ribes a contesté cette opération; créancière de Vacher d'une somme de 52,000 fr. résultant de jugements, elle avait, à la date du 7 mars dernier, formé opposition entre les mains de la caisse sur les sommes appartenant à Vacher, et fait défense de disposer d'aucun de ces fonds pour l'achat de rentes. Cette opposition avait été visée sans difficulté ni réserve par un agent de la cais-

se, et cependant c'était au mépris de cette opposition que l'acquisition avait eu lieu. Il y avait là un préjudice causé à la dame Ribes, les rentes sur l'Etat étant insaisissables ; d'après les principes qui régissent les saisies-arrêts, les sommes qui sont ainsi arrêtées sont frappées d'une indisponibilité absolue et ne peuvent subir aucune transformation. La dame Ribes devait d'autant plus y compter que son opposition avait été visée sans aucune opposition.

A ces considérations présentées par Me Dutard, Me Allou répondait, au nom de la caisse, qu'il y avait là une législation spéciale qui dérogeait aux principes généraux ; que l'obligation de faire emploi des fonds des déposants était imposée rigoureusement aux caisses d'épargnes. Elle repose sur les considérations les plus graves, elle a pour but d'alléger la dette flottante de l'Etat et d'éviter qu'il ne soit exposé dans certaines circonstances à des remboursements trop considérable. La Caisse d'épargnes n'a pas le droit de se soustraire à cette loi. La dame Ribes avait un moyen de l'empêcher, c'était d'obtenir contradictoirement avec son débiteur, et avant le 1er avril, une décision de justice qui ordonnât le dépôt de la somme à la Caisse des consignations. Elle ne l'a pas fait, la Caisse d'épargnes ne pouvait le faire pour elle; celle-ci était donc obligée de faire subir au livret de M. Vacher le sort commun et de le comprendre au 1er avril dans ses achats de rentes.

Sur ces observations, le Tribunal,

« Attendu que la caisse d'épargnes est soumise à des règles spéciales et particulières qui sont déterminées par des dispositions législatives auxquelles elle doit obéir ;

« Qu'aux termes de la loi du 30 juin 1851, elle est obligée de convertir en rentes sur l'Etat tous les dépôts, lorsqu'ils dépassent un certain chiffre ; que si une opposition a été formée entre ses mains à la requête de la femme Ribes sur Vacher, et si, à cette époque, elle était débitrice seulement d'une somme en espèces, cette opposition ne pouvait faire obstacle à l'exécution de la loi et à la conversion en rentes du montant des dépôts effectués ;

« Que ladite opposition était une mesure conservatoire qui n'avait pas pour effet d'attribuer à la femme Ribes la somme dont elle pouvait être créancière, et que la caisse devait appliquer à Vacher comme à tous les autres déposants les principes qui règlent son institution ;

« Déboute la femme Ribes de sa demande. »

(Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, audience du 8 avril, présidence de M. Pasquier.)

— Le 8 février dernier, vers huit heures du soir, les sapeurs du poste de la rue de la Paix sortaient avec une pompe et un tonneau pour éteindre un incendie; en ce moment arrive un omnibus. Le sieur Boucheron, cocher de cette voiture, au lieu d'attendre que le convoi soit passé, fouette ses chevaux et veut passer entre la pompe et le tonneau, qui était conduit par trois sapeurs. Ceux-ci ne purent s'arrêter à temps, et la flèche du tonneau alla heurter violemment l'omnibus. Le nommé Nier, qui tenait cette flèche, eut deux doigts écrasés et a aujourd'hui la main dans un état déplorable.

A raison de ces faits, Boucheron a été traduit devant le Tribunal correctionnel sous prévention de blessure par imprudence. L'administration à laquelle il est attaché est cité comme civilement responsable.

Le sieur Nier déclare se porter partie civile; il demande 1,500 fr. de dommages-intérêts et une rente viagère de 380 fr. par an.

M. Poteau, capitaine aux sapeurs-pompiers, déclare qu'il assistait au départ du convoi; que le clairon et l'homme portant le flambeau ont averti le cocher d'avoir à s'arrêter un instant; qu'il n'en a rien fait, et qu'on doit lui imputer l'accident qui est arrivé.

Deux pompiers déposent dans le même sens.

Boucheron prétend qu'il n'a pas été averti, ou du moins qu'il n'a pas eu connaissance de l'avertissement; il y avait, dit-il, une grande distance entre la pompe et le tonneau, et il n'a pas vu ce dernier objet; il faisait nuit.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Rousselle, avocat impérial, l'a condamné à six jours de prison et 16 fr. d'amende; statuant sur les conclusions de la partie civile, le condamne, solidairement avec l'administration, à payer au sieur Nier la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts, de plus à lui constituer une rente viagère de 365 fr. par an.

— Encore une victime du prospectus Fortier. On sait que le sieur Fortier, teinturier dégraisseur, pour répandre plus facilement la célébrité de son nom et de son industrie, a eu l'idée de donner à ses prospectus la forme et la ressemblance typographique des billets de la Banque de France. L'identité du papier et des dispositions est parfaite et ce qui achève de la compléter est cette mention imprimée au beau milieu : *Cinq cents franges*. Entre cinq cents *franges* et cinq cents *francs*, il y a certainement une différence, mais pour l'apercevoir il faut lire attentivement, et c'est ce qui n'arrive pas toujours à ceux à qui on donne en paiement un billet de banque, qui le plus souvent se contentent de jeter un coup d'œil rapide sur la forme générale du billet et l'acceptent sans plus de façon.

C'est pour avoir cherché à faire usage d'un billet de cinq cents franges comme d'un billet de 500 francs, qu'une certaine lingère, Louise Michaux, comparaît devant le Tribunal correctionnel, en compagnie d'un chasseur d'Afrique en congé, prévenu de complicité du délit.

Un marchand de vin-traiteur dépose que les deux prévenus, après avoir fait chez lui un déjeuner qui s'est prolongé de midi à onze heures du soir, lui ont présenté en paiement de la carte, s'élevant à 52 fr. 70 centimes, un billet de cinq cents *franges*. Il allait leur rendre la monnaie quand sa femme s'est aperçue de la fraude. La couturière, non plus que le chasseur d'Afrique n'avaient pas d'argent, et il les a fait arrêter.

Le chasseur d'Afrique : Monsieur le traiteur me ferait plaisir de dire dans quel état j'étais quand je suis arrivé dans son établissement avec cette demoiselle.

Le traiteur : Le fait est que le jeune homme se maintenait difficilement dans son assiette ; il a dormi plus de la moitié du déjeuner.

Le chasseur d'Afrique : Le motif était qu'avant de pénétrer dans l'établissement de monsieur, Mlle Louise et moi nous avions bu pour 3 fr. d'absinthe. Voyant cette demoiselle toujours ferme et aimable sur ses jambes, je ne me suis pas défié de moi, mais je dois avouer que mademoiselle est plus forte que moi sur l'absinthe. En Afrique, je n'ai connu qu'un sergent de zouaves qui pourrait rivaliser avec elle.

M. le président : Connaissiez-vous cette fille depuis longtemps?

Le chasseur d'Afrique : Rien que de la veille au soir, mon président. J'étais dans un bal où je distingue une demoiselle portant une robe maïs, qui est une espèce de couleur serin pâle, avec une couronne de violettes d'épargnes dans les cheveux; je l'invite pour une danse; c'est ainsi que la connaissance s'est faite et que le lendemain elle m'a invité à déjeuner.

M. le président : Il est déplorable qu'un jeune homme qui a l'honneur de porter l'uniforme de l'armée française se commette ainsi avec la première femme qu'il rencontre et accepte d'elle de pareilles invitations. Il est toujours honteux pour un homme de faire payer ses plaisirs par une femme ; ne savez-vous pas cela?

Le chasseur d'Afrique : J'ai jamais vu ça dans les consignes.

M. le président : Vous êtes d'autant plus coupable que cette femme vous avait remis son porte-monnaie, dans lequel était enfermé le prospectus que vous vouliez donner pour un billet de banque, et que c'est vous qui l'avez proposé au traiteur.

Le chasseur d'Afrique : Primo d'abord, mon président, vous saurez que des billets de banque on n'en voit pas épais en Afrique ; secondement, que je ne l'ai pas seulement regardé ; en troisième lieu, que si j'avais voulu le regarder, j'aurais rien vu du tout, vu que la culotte que j'avais était panachée au point que j'avais les yeux en dedans.

Louise Michaux, interpellée à son tour, est restée dans son rôle en alléguant qu'ayant l'honneur de déjeuner avec un soldat français, elle croyait naturellement qu'il n'était pas dans son rôle de payer la carte.

Louise a été condamnée à un an de prison, et son invité subira une détention de six mois.

— Un bon moyen pourtant que celui inventé par les époux Boon, marchands de bière flamands, pour achalander leur établissement et pousser les chalands à la consommation ; ce moyen, c'était de donner des biftecks à prix de revient.

Eh bien, il n'a pas réussi, et les époux Boon ont été forcés de céder leur fonds. Ils ont eu l'explication de la perte de leur clientèle, si nombreuse au début. Cette perte, ils l'attribuent à leur cuisinière, autre Flamande du nom de Bronzeler, et ils l'ont assignée en abus de confiance devant la police correctionnelle.

Il paraîtrait, suivant la plainte, que la cuisinière susdite coupait les biftecks en quatre et bénéficiait des trois quarts, par conséquent; fait qu'une blanchisseuse, appelée à déposer, raconte ainsi : « Oui, messieurs, j'ai vu la cuisinière de M. Boon faire quatre biftecks avec un; elle en mettait trois dans son porte-monnaie... et.... »

La prévenue : Vous m'avez vue mettre des biftecks dans mon porte-monnaie? (Rires.)

Le témoin : L'argent! pardié, ça se comprend bien. Vous en vendiez quatre, vous en payiez un à votre bourgeois et vous empochiez le reste.

La prévenue : Vous allez voir, messieurs, si c'était possible : d'abord, M. Boon dit qu'il vendait ses biftecks à prix coûtant, ce qui n'est pas vrai, vu qu'ils lui revenaient à 5 sous et qu'il les vendait 12.

M. le président : Des biftecks à 5 sous?

Le plaignant : Oui, monsieur, le boucher me les vendait 5 sous; mais il y avait les pommes de terre, le beurre, le feu, le persil, le poivre, le sel.

La prévenue : Le loyer, les frais de maison, le blanchissage, votre tabac, votre patente, votre bottier, votre chapelier, vous me faites rire avec vos biftecks à prix coutant; enfin, messieurs, il y avait cinq sous de viande, je vous demande si on peut couper cinq sous de viande de biftecks en quatre et servir de pareilles portions aux pratiques, il n'y aurait pas de quoi faire la dinette pour des poupées.

Le plaignant : Aussi les pratiques se sont en allées.

Le point était assez embarrassant, quand arrive le boucher, qui déclare qu'il vendait chaque jour au sieur Boon 10 kilos de viande, qu'il divisait en 80 biftecks au prix de 5 sous la pièce.

M. le président : Ils ne devaient pas être gros, ces biftecks?

Le boucher : Oh! tout petits; pensez, des biftecks d'un quarteron.

M. le président : Est-ce qu'il était possible de les couper en quatre?

Le boucher, embarrassé : Possible... dame, oui... seulement les morceaux auraient été gros comme le pouce... tout au plus.

Un cordonnier, appelé comme témoin à décharge, déclare que la blanchisseuse, entendue comme témoin en commençant, lui a dit avoir vu le plaignant couper de la viande sur les biftecks crus et manger ces morceaux enlevés, tout crus, à la croque au sel.

Un rire bruyant de l'auditoire accueille cette déclaration contre laquelle la blanchisseuse proteste.

Bref, la prévention n'ayant pas paru justifiée, le Tribunal a acquitté la prévenue et condamné les époux Boon aux dépens.

— Il y a longtemps déjà que les actions de la Société des Vidanges atmosphériques reposent en paix, mais, dans le monde industriel où nous vivons, il est des choses qui ont un tel parfum que même, après leur mort, il remonte à la surface. C'est donc à l'occasion d'une action des Vidanges atmosphériques qu'a pris naissance le procès soumis aujourd'hui au Tribunal correctionnel. Voici le fait :

Le sieur Auguste Guillemin, maître chiffonnier à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 24, avait acheté d'un collègue, le sieur Chabos, pour 300 fr. de chiffons. « Je n'ai pas d'argent à vous donner aujourd'hui, lui dit-il ; mais voici une action de 1,000 fr. de la société des Vidanges atmosphériques, prenez-la en garantie, et dans quinze jours j'irai la reprendre en vous payant vos 300 fr. »

Le sieur Chabos accepte et met l'action dans le coin le plus hermétique de son portefeuille. Quinze jours se passent, Guillemin ne vient pas la reprendre ; trois semaines, quatre semaines sont écoulées, même abstention de la part de Guillemin. Chabos lui écrit, pas de réponse ; il écrit une seconde fois, en prévenant le négociant de Belleville qu'il va faire négocier l'action atmosphérique à ses risques et périls, retenir ses 300 fr. et garder le surplus à sa disposition ; même silence de la part de Guillemin.

Parbleu, je suis bon, se dit Chabos, tant pis pour lui s'il y a baisse, je vais à la Bourse ; et Chabos va à la Bourse et présente son action. « Vous voulez vendre ça, lui dit un coulissier, une atmosphérique? — Oui, monsieur. — Vous ne savez donc pas ce qu'on en fait depuis six mois? non, vous ne le savez pas; je suis trop poli pour vous le dire, mais comme il est bon d'en conserver la graine, je vous en offre 50 centimes. — Mais, monsieur, on me l'a donnée pour 300 fr. — Eh bien! cela ne vous fait que 299 fr. 50 c. de perte. »

De la Bourse, Chabos ne fait qu'un saut chez un commissaire de police, qui lui conseille de porter une plainte en escroquerie contre son confrère Guillemin.

Guillemin avait donc à s'expliquer aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sur ce qu'il appelle son opération avec Chabos. M. le président lui reproche sa mauvaise foi, ce dont Guillemin est loin de convenir. Dans une argumentation aussi longue que diffuse, il émet cette opinion que, dans le commerce de chiffons, tantôt on gagne, tantôt on perd ; que c'est au petit bonheur; que, si on gagnait toujours, on serait trop heureux. « Je suis marchand de chiffons, a-t-il dit ; j'ai acheté des chiffons à M. Chabos, qui est marchand de chiffons comme moi; je l'ai payé avec un papier. (L'orateur n'ose pas dire un chiffon.) C'était à lui à l'accepter ou à ne pas l'accepter ; je l'avais bien pris en paiement, moi... »

M. le président : Oui, pour 50 c.; il y a plus d'un an que ces actions ne valent pas davantage.

Guillemin : Ça pouvait avoir remonté ; je ne vas pas à la Bourse tous les jours.

Chabos : Je n'avais pas accepté l'action en paiement, mais seulement en garantie, pour quinze jours, après lesquels M. Guillemin devait me payer une somme de 300 fr.

Guillemin : Ah! monsieur Chabos, vous faites erreur ; dans le commerce des chiffons, vous savez que nous opérons toujours au comptant ; ça n'est pas ma manière de voir de demander du crédit.

M. le président : Vous vous portez partie civile et vous demandez la restitution de vos 300 fr.?

Chabos : Oui, monsieur le président, et je suis prêt à lui rendre son action athmosphérique.

Guillemin : Du tout, du tout, gardez-la ; marché fait, marché conclu ; dans la partie des chiffons on ne doit avoir que sa parole.

Sur cette péroraison, le Tribunal délibère et condamne Guillemin à un an de prison, 50 fr. d'amende et 300 fr. de dommages-intérêts.

ÉTRANGER.

Villes Hanséatiques (Hambourg), 15 avril.— Un grand incendie a détruit trois quartiers de la ville de Christiania, ainsi que les bâtiments de la Banque, dont les valeurs et les papiers ont pu être sauvés. Le dommage est évalué à 9 ou 10 millions de francs

— Amérique (New-York), 30 mars. — Le *Démocrate* de Saint-Louis (Missouri), raconte le fait suivant :

« Mme Aurore Campbell est une dame de quarante ans, qui demeure à Saint-Louis et qui adore les perroquets. Elle en a quatre, tous du plus beau vert, hargneux comme des roquets, bavards au suprême degré, criards en diable : l'ennui et la terreur du quartier enfin.

« Mme Campbell a pour voisin un vieux pasteur méthodiste, le révérend Nathasius Green. Ce digne personnage, nous aimons à le croire, possède à un haut degré toutes les vertus de sa vocation ; mais il pratique particulièrement l'amour du repos et de la tranquillité. La voix criarde des perroquets de sa voisine le jette donc souvent dans des moments de perplexité et d'angoisses indescriptibles. Son oreille, accoutumée dès l'enfance aux sons harmonieux de la musique sacrée, ne peut se faire à ces cris discordants. Aussi parfois le pauvre ministre a-t-il le besoin de recourir à l'incommensurable indulgence qu'impose la charité chrétienne, pour ne pas se mettre en colère contre les crécelles emplumées qui font son désespoir.

« Des quatre perroquets de Mme Aurore, l'un surtout est son favori tout particulier. Lui seul jouit du droit de partager le déjeuner de sa maîtresse, lui seul a ses franches allures partout : il erre sans cesse de la cave au grenier, et si les rats ne l'ont pas encore mangé, c'est qu'ils craignent sans doute les colères de leur propriétaire. Ce perroquet favori est la bête noire de M. Nathasius ; chaque fois que l'oiseau, de la fenêtre où il aime tant à pérorer, voit poindre au coin de la rue l'habit noir du ministre, qui revient de quelque meeting religieux, l'audacieux se met à crier : « Nathasius! Nathasius! beau garçon! bijou, mon cœur, ta maîtresse t'adore. »

« Le perroquet avait appris le nom du révérend, des nombreux visiteurs qui le demandaient journellement. Pauvre bête, tu n'y mettais pas de malice, et pourtant cette salutation avait de quoi choquer mortellement les chastes oreilles du ministre! « Ta maîtresse t'adore! » c'était le cauchemar de M. Nathasius ; il en rêvait la nuit, il y pensait le jour. Au milieu de ses sermons, le perroquet lui apparaissait comme une tribulation du ciel. Pendant longtemps, il courba la tête avec soumission sous cet outrage immérité, mais enfin, un jour que sa longue patience était à bout, il ferma son poing avec rage, et fit à l'oiseau un geste de colère. Mme Aurore l'avait vu, et elle se persuada immédiatement que le voisin en voulait à la vie de son favori.

« Aussi, depuis ce moment, fit-elle bonne garde autour de l'animal. Il n'eut plus ses franches allures comme auparavant, et dut se résigner à demeurer en cage une grande partie de la journée. Cette vie de cénobite ne plaisait guère au perroquet, et un jour qu'on avait mal fermé la porte de sa prison, il prit la clé des champs ; la maison était déserte, et il parvint sans encombre dans la cour. Là il eut bientôt renouvelé connaissance avec les pots à fleurs de sa maîtresse, qu'il mit à sac; puis, avisant la cloison qui séparait les domaines de M. Nathasius de ceux de sa voisine, il en fit l'ascension sans trop de peine. Arrivé au sommet, il vit tant de choses nouvelles que le démon de la curiosité le poussa à se glisser de l'autre côté. Pauvre bête, tu courais à ta mort, et à quelle mort! Le chat de M. Nathasius, qui se chauffait au soleil, caché sous une marche d'escalier, laissa traîtreusement le visiteur s'approcher de lui; puis, au moment favorable, d'un bond il s'élança sur sa proie et l'étrangla net!

« On juge quel fut le désespoir de Mme Aurore, lorsqu'à son retour elle ne retrouva plus son favori. Elle le chercha vainement partout. Enfin, fatiguée, pleurant de vraies larmes, elle monta dans sa chambre à coucher, et ouvrit machinalement la fenêtre. Horreur! son oiseau était là, étendu mort, dans la cour de son voisin... Sans nul doute la pauvre bête a été tuée par le ministre, son ennemi acharné. Mais c'est un véritable meurtre, et elle punira le coupable. D'un bond, elle entre dans la maison du célibataire, se précipite dans son cabinet, le prend à la gorge et l'accable par ce seul mot : « Assassin! » Le digne Nathasius perd l'équilibre avec tout ce qu'il possède de sangfroid ; sa chaise va faire trébucher un guéridon qui se brise ; le guéridon tombe sur un glace et la casse ; il veut se retenir à la robe de l'assaillante, qui crie qu'on en veut à son honneur; pour se défendre, elle prend son adversaire aux cheveux; la perruque rouge du révérend roule par terre et pompe à grands flots le contenu de l'encrier, renversé dès le premier choc.

« Tout ce bruit, tous ces cris, avaient eu leur retentissement dans la rue. Un officier de police qui passait par là dans ce moment, fait irruption sur le lieu du combat, et trouve encore les deux voisins aux prises. Il s'informe, il interpelle ; on lui parle de meurtre et de tentatives criminelles. Cet honnête policeman fait partie de la congrégation de M. Nathasius ; il connaît depuis longtemps son pasteur, et le sait incapable de tant de crimes en un jour. Après avoir laissé la dame épuiser une partie de sa colère, il revient à la charge, et bientôt notre homme est au fait de la question : on n'a tué qu'un perroquet, et le coroner n'a rien à voir là dedans L'honneur de son ministre est sauvé! Mais qui a tué ce perroquet? Mme Aurore accuse hautement M. Nathasius, et celui-ci jure ses grands dieux qu'il est innocent.

« A ce moment, le chat, le véritable coupable, se faufile doucement dans le cabinet, dont le policeman a oublié de fermer la porte. Il porte sur lui les preuves évidentes du crime : quelques plumes du pauvre étranglé. L'officier de police, accoutumé à de semblables rapprochements, a bien vite deviné le fond de l'affaire. Explications. Le calme rentre dans les esprits. On se fait des excuses, et le rideau tombe,

« La toile ne se relève pour le public qu'au bout de deux mois. M. Nathasius et Mme Aurore sont devenus mari et femme. Le Révérend a remplacé le perroquet près de la fenêtre ; il fait la lecture à sa chère moitié, qui tricote vis-à-vis de lui un ample jupon de laine ; ce jupon a été commencé le lendemain des noces, et comme le Révérend, qui a fait d'énormes progrès dans la galanterie, a dit en rougissant que leur lune de miel durerait plus que le temps nécessaire à ce travail, Mme Greene s'est promis de n'avancer que très lentement. On la soupçonne même de défaire le lendemain l'ouvrage de la veille ; ce qui donne un certain fondement à ce bruit, c'est que la laine du peloton s'amincit peu à peu.

« Oui, Mme Aurore n'a plus de place dans son cœur pour les perroquets ; et il a presque fallu que M. Nathasius eût recours à son autorité de mari, pour la faire consentir à ce que le pauvre étranglé, qu'il a soigneusement fait empailler, eût placé sous un globe de verre, au-dessus de la cheminée.

« Les douces joies de l'existence à deux, hâtons-nous de le dire avant de finir, ne font négliger au digne ministre aucun de ses devoirs pastoraux. Ses ouailles trouvent même que ses sermons gagnent chaque jour en onction et en ferveur. Il n'a plus ses étranges tressaillements d'autrefois, et, depuis son mariage, il n'a oublié qu'une seule fois son mouchoir de poche. Le seul changement que les jeunes filles aient remarqué dans sa personne, c'est que sa chevelure, de rouge assez vif qu'elle était, a pris une teinte noirâtre qui lui sied à merveille, et le rajeunit de dix ans au moins.

« Voilà les conséquences du mariage! disent les vénérables matrones ; et elles tirent de ce fait des conclusions d'une haute moralité, que n'amènerait certainement pas un des plus éloquents discours de M. Nathasius.

« Le seul individu qui pourrait expliquer cette singulière transformation, c'est le policeman qui intervint, le jour du grand événement, entre les deux futurs époux ; mais il est toujours resté muet à ce sujet. Nous savons de source certaine que la nouvelle épouse lui en sait un gré infini. »

La répartition des obligations de la Société des Ports de Marseille, émises par la municipalité de Marseille en vertu d'une délibération du conseil municipal, est fixée à *soixante-quinze pour cent.*

Dans l'impossibilité de distribuer des fractions d'obligations, il a été décidé que :

Jusqu'au chiffre de 20 obligations souscrites, la fraction d'obligation sera au profit du souscripteur.

Pour les souscriptions au dessus de 20 obligations, il ne sera tenu aucun compte des fractions.

Le règlement des souscriptions aura lieu comme suit :

Le 15 avril, les récépissés portant les nos			de 1	à	300
Le 16,	—	—	301	à	600
Le 17,	—	—	601	à	1,000
Le 19,	—	—	1,001	à	1,500
Le 20,	—	—	1,501	à	1,900
Le 21,	—	—	de		1,901

et au-dessus.

Les souscripteurs ont la faculté de libérer ces obligations par anticipation, moyennant un escompte équivalent à l'intérêt de 6 pour 100 par an.

Bourse de Paris du 15 Avril 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 35.—	Baisse	« 10 c.
	Fin courant, —	69 45.—	Sans chang.	
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 20.—	Hausse	« 20 c.
	Fin courant, —	93 —.—	Sans chang.	

AU COMPTANT.

3 0/0	69 35	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	82 —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825	— —		
4 1/2 0/0 de 1852	93 20	Emp. 50 millions	1080 —
Act. de la Banque	3085 —	Emp. 60 millions	405 —
Crédit foncier	592 50	Oblig. de la Seine	206 25
Crédit mobilier	730 —	Caisse hypothécaire.	— —
Comptoir d'escompte	— —	Quatre canaux	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
Piémont, 5 0/0 1857.	90 —	VALEURS DIVERSES.	
— Oblig. 3 0/0 1853.	54 —	Caisse Mirès	360 —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Comptoir Bonnard	90 —
— dito, Dette int.	— —	Immeubles Rivoli	98 75
— dito, pet. Coup.	— —	Gaz, Ce Parisienne	685 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	26 —	Omnibus de Paris	885 —
Rome, 5 0/0	89 —	Ce imp. de Voit. de pl.	41 25
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Omnibus de Londres.	81 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	69 55	69 60	69 40	69 45
4 1/2 0/0 1852	— —	93 —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1267 50	Lyon à Genève	652 50
Nord (ancien)	945 —	Dauphiné	505 —
— (nouveau)	775 —	Ardennes et l'Oise	450 —
Est (ancien)	700 —	— (nouveau)	— —
Paris à Lyon et Médit.	810 —	Graissessac à Béziers.	263 75
— (nouveau).	780 —	Bessèges à Alais	— —
Midi	535 —	Société autrichienne.	705 —
Ouest	622 50	Victor-Emmanuel	457 50
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes.	500 —

COMPAGIE ANONYME DES NUS-PROPRIÉTAIRES

Rue Louis-le-Grand, 35, à Paris.

EMISSION

DE BONS A INTÉRÊTS COMPOSÉS

aux échéances de 2 à 20 ans.

Pour 100 fr. versés on touche : après 5 ans, — 127 60 ; après 10 ans, — 159 05 ; après 15 ans, — 193 50 ; après 20 ans, — 229 85

Opérations générales sur les nues-propriétés et usufruits, — rentes viagères, — dots, pensions, etc.

— Tous les soirs, à l'Odéon, la Jeunesse, d'Emile Augier, continue de faire salle comble. Cette œuvre si supérieure, jouée avec un remarquable ensemble, est accueillie par les plus chaleureux applaudissements.

SPECTACLES DU 16 AVRIL.

Opéra. — La Magicienne.
Français. — Les doigts de Fée.
Opéra-Comique. — L'Etoile du Nord.
Odéon. — La Jeunesse.
Italiens. — Macbeth.
Théâtre-Lyrique. — Preciosa, Don Almanzor.
Vaudeville. — Les Femmes terribles, le Chapitre, le Code.
Variétés. — La Ferme, Macaroni d'Italie.
Gymnase. — Le Fils naturel.
Palais-Royal. — Nouvelle Hermione, le Hanneton du Japon.
Porte-Saint-Martin. — Les Mères repenties.
Ambigu. — Le Martyre du Cœur.
Gaîté. — Germaine.
Cirque Impérial. — Turlututu chapeau pointu.
Folies. — Les Orphelines, le Paillasson, le Porc-Epic.
Délassements. — Hussards et Vivandières.
Folies-Nouvelles. — Pierrot qui rêve, Freluchette.
Luxembourg. — Un Troupier, le Jardinier.
Beaumarchais. — Le Miracle de l'amour.
Bouffes parisiens. — Mesdames de la Halle, M. Chimpanzé.
Cirque Napoléon. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres.
Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
Passe-Temps (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAINS

Etude de Me **GUYOT-SIONNEST**, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1858, en 7 lots :

1° D'une **MAISON** sise à Villiers, commune de Clichy-la-Garenne, rue de Villiers, 6, au coin de la rue des Arts ;

2° Et de six lots de **TERRAIN** y attenant, propres à recevoir des constructions.

Mises à prix :

Pour la maison, 6,000 fr., et pour les terrains, à raison de 8 fr. le mètre, 1,040 fr., 1,600 fr. et 2,500 francs.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **GUYOT-SIONNEST**, avoué poursuivant ; 2° à Me Dinet, avoué, rue Louis-le-Grand, 21 ; 3° et sur les lieux. .(8029)

MAISON A SAINT-DENIS

Etude de Me **BASSOT**, avoué, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 avril 1858,

D'une **MAISON** sise à Saint Denis, rue Compoise, 65. — Mise à prix, 1,600 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BASSOT** ; 2° à Me Bricon, avoué à Paris, rue de Rivoli, 122 ; 3° à Me Mouillefarine, avoué à Paris, rue du Sentier, 8.

BASSOT. .(8013)

MAISON passage Aubert, rue St-Denis, A PARIS

Etude de Me **PÉRONNE**, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 24 avril 1858,

D'une **MAISON** sise à Paris, passage Aubert, rue Saint-Denis, 357, et rue Sainte-Foy, 14. — Revenu par location principale, 12,000 francs. — Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A Me **PÉRONNE**, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35 ; 2° à Me Chagot, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 8 ; 3° à Me Audouin, avoué, rue de Choiseul, 2 ; 4° à Me Bacquoy-Guédon, notaire, rue St-Antoine, 214. .(8008)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PETIT HOTEL avec jardin, à Paris, rue d'Assas, faubourg Saint-Germain, à vendre à l'amiable ou à louer.

S'adresser à Me **RAVEAU**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 189. .(8023)*

IMMEUBLES A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **MEIGNEN**, l'un d'eux, le mardi 27 avril 1858, à midi,

1° D'un **HOTEL** sis à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 80. Revenu brut, susceptible d'augmentation, 12,150 fr.

Mise à prix : 130,000 fr.

2° D'un **HOTEL** sis même rue, 82. Revenu brut, susceptible d'augmentation, 11,550 fr.

Mise à prix : 120,000 fr.

En deux lots qui pourront être réunis.

3° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 10, près le boulevard de Sébastopol. — Revenu brut susceptible d'augmentation, 8,300 fr.

Mise à prix : 70,000 fr.

Il y aura adjudication sur une seule enchère.

S'adresser : 1° A Me **MEIGNEN**, notaire, rue Saint-Honoré, 370 :

2° A Me de Marsac, notaire, place Dauphine, 23 ;

3° Et à M. Boulland, rue de la Monnaie, 10.

Ventes mobilières.

ATELIER DE TEINTURIER EN SOIE

Etudes de Me **BRET**, avoué à Lyon, quai d'Orléans, 4, et de Me **DELOCHE**, notaire à Lyon, rue Grenette, 43.

Vente aux enchères, après faillite, en l'étude et par le ministère de Me Deloche, notaire à Lyon,

D'un magnifique **ATELIER DE TEINTURIER EN SOIE**, situé à Lyon, quai de Pierre-Seize, 42, sur les bords de la Saône, dans une des plus belles positions de la ville, comprenant la clientèle, l'achalandage, le matériel et la subrogation au bail, dépendant de la faillite du sieur Casimir Couturier.

Mise à prix : 25,000 fr.

Adjudication le lundi 17 mai 1858, à midi.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **BRET**, avoué ;

A Me **DELOCHE**, notaire ;

Et à M. Grizard-Delaroue, syndic de la faillite Couturier, rue du Palais, 6, à Lyon. (8020)

FONDS DE PEINTRE-VITRIER

Adjudication par Me **LECLERC**, notaire à Charenton-le-Pont (Seine), le lundi 19 avril 1858, à midi, en l'étude,

D'un **FONDS DE COMMERCE** de peintre-vitrier, exploité à Maisons-Alfort (Seine), rue des Cochets, 15, du droit au bail, et des ustensiles et marchandises en dépendant, le tout appartenant à Mme veuve Burnot et à la succession de son mari, en exécution d'une ordonnance de référé de M. Paquier, vice-président du Tribunal civil de la Seine, du 12 avril 1858.

Mise à prix du fonds et du droit au bail, 3,000 fr.

Les marchandises et ustensiles seront pris pour le montant de l'estimation portée à l'inventaire. .(8025)

LES MEMBRES du conseil de surveillance de la société **Eggena et Ce** invitent MM. les actionnaires de cette société à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 1er mai prochain, à deux heures de l'après-midi, rue Rossini, 3, à l'effet de procéder à la nomination d'un gérant, en remplacement de M. Eggena, décédé, et de prendre toutes décisions qui seraient dans l'intérêt de la société par suite du décès de M. Eggena.

VINAIGRE DE TOILETTE COSMACETI
Supérieur par son parfum et ses propriétés lénitives et rafraîchissantes. Rue Vivienne 55, Paris. (19527)*

ÉTOFFES pour ameublement, au *Roi de Perse*. DELASNERIE AINÉ ET JEUNE, rue de Rambuteau, 66, au coin du boul. de Sébastopol. (19485)*

GRANDE BAISSE DU PRIX DES VINS AU CHATEAU DE LA COTE-D'OR

Succursale rue de Buci, 5. **BOULEVARD BEAUMARCHAIS, 54-56 (PARIS).** *Entrepôt à Bercy, rue de Bercy, 62.*

Très bon vin ordinaire à **50, 60** et **75** c. la bouteille, **60, 70, 80** et **90** c. le litre, **75, 80** et **90** fr. la feuillette, **125, 140** et **150** fr. la pièce.— Mâcon ordinaire, **60** c. la bouteille, **80** c. le litre, **100** fr. la feuillette, **160** fr. la pièce. — Bordeaux, **75** c. la bouteille, **1** fr. le litre, **120** fr. la feuillette, **200** fr. la pièce. — (Assortiment de tous les grands vins et eaux-de-vie en pièces et en bouteilles, le tout rendu dans Paris.)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27. — Paris.

SUCCESSIONS (TRAITÉ DU PARTAGE DES) et des Opérations et Formalités qui s'y rattachent, telles que les scellés, l'inventaire, la vente du mobilier, la licitation, le retrait successoral, par M. GUSTAVE **DUTRUC**, avocat. 1 vol. in-8°, 1855. 8 fr.

SEPARATION DE BIENS JUDICIAIRE (TRAITÉ DE LA), dans lequel sont exposés simultanément, au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence, les principes du droit et les règles de la procédure, par M. GUSTAVE **DUTRUC**, avocat. 1 vol. in-8°, 1854, 7 fr.

CONSERVATEUR DENTAIRE
EAU DE PHILIPPE
DENTIFRICE SUPERIEUR. — Le Flacon 2 fr. 50
Pour nettoyer, blanchir & conserver les DENTS
Rue St-Martin, 128, et Boulevard des Capucines, 25.
Et MM. **Caumont**, Coiffeur de S. M. l'Empereur, r. de Rivoli, 168 ; **Palmer**, r. Richelieu, 92, à Paris. (19347)

PERSUS, PHOTOGRAPHE,
Rue de Seine-Saintt-Germain, 47.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le **SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE** comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abréger les convalescences. — *Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger.*
PHARMACIE LAROZE, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 26, A PARIS.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 16 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(7722) Buffet, commode, pendules, candélabres, fontaine, etc.

(7723) Commode, pendule, buffet, candélabres, casseroles, etc.

(7724) Comptoirs, produits pharmaceutiques, piano, pendules, etc.

A Bercy.

(7725) Bureau, fauteuil, rideaux, buffet, ustensiles de cuisine, etc.

Le 17 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7726) Piano, pendules, bureaux, comptoirs, 300 chapeaux de paille.

(7727) Armoires, commodes, tables, fauteuils, manchons, peaux, etc.

(7728) Armoires, buffet, tables, fauteuils, chaises, pendules, etc.

(7729) Bibliothèque, armoire, commodes, poteries, verreries, etc.

(7730) Comptoirs, billards, tables, chaises, glaces, fourneaux, etc.

(7731) Bureau, fauteuils, le tout en acajou ; lampes, vaisselle, etc.

(7732) Burnous en drap, robes, jupons, robe en soie et velours, etc.

(7733) Commode en acajou, armoire en noyer, tables, gravures, etc.

(7734) Comptoirs, quantité de marchand. de mercerie et nouveautés.

(7735) Echelles, cordages, tuyaux en tôle, tôle neuve et vieille, etc.

(7736) Bureaux de travail, casier, acajou, chaises, fauteuils, etc.

(7737) Commodes, canapés, glaces, lustres, orgue, harmonium, etc.

(7738) Bureaux, canapé, fauteuils, rideaux, tables, pendules, etc.

(7739) Guéridon, armoire à glace, ust. de cuisine et de ménage, etc.

Rue de Rivoli, 182.

(7740) Bureaux, balance à bascule, armoire, casier, tapis, presse, etc.

Rue Neuve-Saint-Eustache, 3.

(7741) Bureaux, divan, fauteuils, rideaux, coupés, pendule, etc.

Rue de Lancry, 53.

(7742) Bureaux, casiers, fauteuils, canapé, cadres, chaises, etc.

Avenue de Tourville, 5.

(7743) Comptoir de marchand de vin, banquette, commode, buffet, etc.

Avenue Montaigne, 29.

(7744) Commode, secrétaire, établis, serre-joints, outils de menuisier.

Rue des Amandiers-Popincourt, 44.

(7745) Bureaux, casiers, machine à vapeur et ses accessoires, etc.

A Saint-Mandé,

sur la place du marché.

(7746) Commode, secrétaire, buffets, étagères, glaces, pendules, etc.

Même commune,

cours de Vincennes, 2.

(7747) Tables, chaises, commode, secrétaire, buffets, etc.

A Clichy,

rue de Paris, n° 76.

(7720) Comptoir, banquettes, tables, appareils à gaz, bouteilles, etc.

Même commune,

rue du Landy, n° 21.

(7721) Un lot de charpentes, outils à usage de charpentier, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un procès-verbal dressé le trente et un mars mil huit cent cinquante-huit et enregistré à Paris le douze avril de la même année par... qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert que les membres composant l'Association des Arconniers ont accepté en assemblée générale le sieur CHENET en remplacement du sieur SIBILLE, gérant décédé ; que la raison sociale sera à l'avenir CHENET, ROUSSELET, LOMBARD et Ce ; que la démission du sieur VARET comme sociétaire a été acceptée ; que le sieur JEAMBON a été admis comme membre de ladite société.

—9292 Signé : LOMBARD, CROISOT, BANGET, MARMOT, BOURSAULT, DAMIEN, DUPUIS, ROUSSELET, GATTELOIS, CHENET.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, la société établie à Paris, boulevard du Temple, 42, entre M. Frédéric BERGON, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, et M. Jean-Léon DASSE, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, 22, sous la raison sociale Frédéric BERGON et DASSE, pour l'exploitation d'une maison de banque, escompte et recouvrements, est dissoute à partir de ce jour. M. Frédéric Bergon est nommé seul liquidateur de cette société, avec les pouvoirs les plus étendus ; il continue, en son nom personnel, les affaires de l'ancienne société, à l'ancien siége social, boulevard du Temple, 42.

Pour extrait :

—(9289) F. BERGON. DASSE.

Il appert d'un acte sous seings privés, en date du deux avril, enregistré, que la société qui a existé entre M. VILLEMET, comme gérant, et M. RIBOUDET, comme bailleur de fonds, commanditaire, ayant fait suite à la société RIEUSSET fils et VILLEMET, pour l'exploitation : 1° du café-restaurant de la Grande-Cascade de Longchamps ; 2° d'un établissement de comestibles, rue Saint-Honoré, 163, à Paris, est et demeure dissoute. M. Ribaudet est liquidateur.

—(9288) RIBOUDET.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2.

D'une sentence arbitrale, en date du quatre août mil huit cent cinquante-six, confirmée par arrêt de la Cour impériale de Paris, première chambre, en date du six février mil huit cent cinquante-huit, le tout enregistré, rendue contradictoirement entre le sieur Jean-Thomas RAMEYE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 71, et divers actionnaires y dénommés, il appert que la société en commandite par actions constituée par acte reçu par Mes Giraud et Raynouard, notaires à Marseille, le vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, ayant pour objet les assurances sur la vie des enfants et des jeunes gens pour la libération du service militaire, sous la raison sociale RAMEYE, BOURDET et Cie, et le nom de Caisse militaire des enfants, qui avait son siége précédemment à Marseille, et, depuis, transféré à Paris, en dernier lieu, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 71, et une succursale à Marseille, rue Monteaux, 2, dont la dissolution, prononcée le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-six, a été maintenue, sera liquidée par mondit sieur Rameye, l'un des anciens gérants, et par M. Lallemand-Driesen, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chabanais, 2, où est établi le siége de la liquidation.

Pour extrait :

—(9294) PETITJEAN.

Etude de Me HALPHEN, avocat-agréé au Tribunal de commerce de Paris, 38, rue Croix-des-Petits-Champs.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, en date du quinze avril courant, enregistré ledit jour, entre : 1° M. Etienne BULLOZ, négociant, demeurant à Paris, rue de Buci, 26 ; 2° M. Joseph-Eusèbe ROUSSEL, négociant en épiceries, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéro, il appert que la société de fait formée entre les susnommés, le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-sept, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épiceries, sis à Paris, rue de Buci, 26, sous la raison sociale BULLOZ et ROUSSEL, est et demeure dissoute, d'un commun accord entre les parties, à partir de ce jour, et que M. Bulloz est seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus attachés à cette qualité.

Pour extrait :

—9297 HALPHEN.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du quatorze avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre le sieur Auguste SICARD, demeurant à Paris, rue Laffitte, 33, d'une part, et le sieur LEBLANC, fondeur de suifs, demeurant à Ivry-sur-Seine, d'autre part, il appert : 1° Que la société de fait formée en janvier mil huit cent cinquante-huit entre les parties pour la fonte et l'épuration des suifs, sous la raison SICARD et LEBLANC, avec siége à Paris, rue Laffitte, 33, est annulée faute d'avoir été revêtue des formalités de publications voulues par la loi ; 2° que le sieur Auguste Sicard est nommé liquidateur de la société annulée.

Pour extrait :

Signé : SCHAYÉ. (9298)—

Etude de Me SCHAYÉ, agréé.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept avril mil huit cent cinquante-huit, intervenu entre : 1° la demoiselle Luce FLEUROT, célibataire majeure, demeurant à Belleville, rue Piat, 4 ; 2° le sieur Jean-Paul BITTERLIN, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 58 ; 3° et un associé commanditaire dénommé audit jugement, il appert : 1° Que la société formée entre les parties, ayant pour objet l'exploitation du brevet d'invention pris par M. Bitterlin sous le nom d'oxalaglyphie, applicable à graver les glaces, cristaux, verres et généralement tous les silicates, ladite société sous la raison Paul BITTERLIN et Cie, avec siége à Paris, rue de l'Ouest, 56, est et demeure dissoute ; 2° que M. Juge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, est nommé liquidateur de la société dissoute.

Pour extrait :

Signé : SCHAYÉ. (9299)—

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du quatorze avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, folio 163, verso, case 5, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert : Que M. Jules CHANAT, doreur- argenteur, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 58, et M. Eléonore-Ovide SOLLIER, doreur, demeurant à Belleville, rue de Paris, 9, ont formé une société en nom collectif pour la dorure et l'argenture, qui commencera le quinze avril mil huit cent cinquante-huit, pour finir le quinze janvier mil huit cent soixante-deux. Le siége de la société sera rue Vieille-du-Temple, 58. La raison sociale Jules CHANAT et SOLLIER. Les deux associés apportent chacun cinq mil francs. Ils gèrent et signent conjointement les billets et engagements.

Pour extrait :

J. CHANAT. (9295)

Suivant acte reçu par Me Baudier et son collègue, notaire à Paris, le six avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé entre M. Joseph-Ferdinand SABINE, propriétaire, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, rue de Lorraine, 7, associé en nom collectif, seul gérant responsable ; deux personnes dénommées audit acte, et celles qui adhéreront aux statuts, tous simples commanditaires, — une société ayant pour objet : la construction et la location des régulateurs à mercure et des appareils de carburation, pour lesquelles un brevet de quinze années a été délivré en France, le vingt-huit février mil huit cent cinquante-huit, sous le numéro 35077, par M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à M. Severin-Virgile Bonneterre, constructeur mécanicien, demeurant à Paris, rue Bichat, 28 ; l'obtention à l'étranger de tous brevets et privilèges pour les mêmes appareils et régulateurs ; la cession desdits brevets et privilèges, pour les applications à en faire dans les départements autres que celui de la Seine et à l'étranger ; la production et la fourniture des carbures pour les usages du système ; et, en un mot, l'exploitation de tous brevets et privilèges, même à l'époque où ils seront tombés dans le domaine public pour toutes les circonstances auxquelles ils peuvent et pourront s'appliquer. La société a son siége à Paris ; elle prend la dénomination de : Compagnie du régulateur à gaz carburé. La raison sociale est : F. SABINE et Ce. La durée de la société est fixée à trente années, à compter du jour de l'acte, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent quatre-vingt-huit. Elle peut être dissoute par anticipation, dans le cas de perte des trois quarts du capital social, et par délibération de l'assemblée générale. Les deux commanditaires dénommés audit acte ont apporté en société : 1° le brevet susénoncé, leur appartenant à chacun pour moitié ; 2° les certificats d'addition qui peuvent ou pourront être obtenus par les propriétaires dudit brevet, 3° et soixante-sept centièmes des bénéfices nets produits par l'exploitation, ou la cession des brevets ou priviléges obtenus et à obtenir à l'étranger. Cet apport a été fait pour une valeur fixée à forfait à cent mille francs. Le fonds social est de cent cinquante mille francs ; il est composé : 1° de l'apport susénoncé desdits deux commanditaires, fait pour une valeur de cent mille francs ; 2° et d'une somme de cinquante mille francs à souscrire par toutes personnes accédant aux statuts et dont le gérant acceptera les adhésions. Le fonds social peut être augmenté par délibération de l'assemblée générale des associés. La société est administrée par M. Sabine, gérant, qui a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société et dans la mesure des opérations pour lesquelles elle est constituée. Le gérant est investi de tous les pouvoirs attachés à sa qualité pour la gestion et l'administration des affaires sociales ; néanmoins, les cessions du brevet français et des certificats d'addition s'y rattachant, pour les applications à en faire dans les départements autres que celui de la Seine, ne seront valablement faites par le gérant qu'après autorisations ou ratifications de l'assemblée générale des associés. En cas de vacance de la gérance, par suite de décès, de révocation ou de retraite du gérant, la société n'est pas dissoute ; elle continue sous la même raison sociale, jusqu'au remplacement du gérant décédé, révoqué ou retiré. Ladite société pourra être convertie en société en commandite par actions.

Pour extrait :

—(9291) Signé : BAUDIER.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, fait entre M. Henry BENEDICK-WORMSER, négociant, et dame Madelaine WORMSER, sa femme, qu'il autorise, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 33, et M. Louis-Auguste LANDREAT, négociant, demeurant à Poissy, agissant au nom et comme mandataire de M. Denis-Polycarpe Landréat, propriétaire, demeurant à Normée, canton de Fère-Champenoise, aux termes du pouvoir qui lui a été donné par acte sous signature privée en date à Normée du vingt-huit mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société en nom collectif établie entre M. et madame Bénédick Wormser et M. Denis-Polycarpe Landréat, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de brosserie fine en cornes de buffle, pour dix ans trois mois vingt-trois jours, à partir du trente et un mars mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale Bénédick WORMSER et Cie, avec siége social à Paris, rue Beaubourg, 33, suivant acte sous signatures privées en date à Paris du dix avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, est et demeure dissoute, à partir du douze avril mil huit cent cinquante-huit, et que M. et madame Bénédick Wormser et M. Louis-Auguste Landréat sont nommés liquidateurs.

Pour extrait :

A. GERVAISE, mandataire, (9293) rue du Bouloi, 26.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré le dix avril, folio 152S, case 3, par le receveur qui a perçu trente-quatre francs soixante-seize centimes pour les droits, il a été formé entre M. Antoine-Gabriel-Nicolas LINGÉE-COLINET, ancien négociant, demeurant à Paris, avenue Victoria, 2, seul associé en nom collectif et gérant responsable, et un commanditaire dénommé audit acte, une société pour la fabrication et la vente d'un nouveau ciment hydraulique. La raison et la signature sociales seront LINGÉE-COLINET et Cie. La durée de la société est fixée, sauf les cas de dissolution, à quinze années, à compter du huit avril mil huit cent cinquante-huit. Le siége de la société sera à Charonne, près Paris, route de Belleville, 14. Le commanditaire apporte une somme de quarante mille francs, qu'il versera au fur et à mesure des besoins sociaux. M. Lingée-Colinet aura la gestion et la signature sociales ; il ne pourra faire usage de la signature que pour les affaires sociales ; il ne pourra contracter d'emprunts ni souscrire aucun billet. Pour tous faits et actes d'administration de la société, notamment dans la passation de tous traités et marchés quelconques, soit d'achat, soit de vente, il devra toujours agir avec le concours de M. François, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 22, auquel il pourra au besoin déléguer la signature sociale, par procuration ; le tout, à peine de nullité, à l'égard des tiers, de tous emprunts, souscriptions et endossements de billets, comme aussi de tous actes quelconques faits en opposition avec ces stipulations et accomplis sans le concours de M. François, conseil de la gérance. Si, dans le cours de l'exploitation, et même, à son début, avant l'entier emploi de la somme de quarante mille francs formant le montant de la commandite, les produits de l'opération sociale sont inférieurs aux dépenses, la commanditaire pourra provoquer la dissolution de la société.

Pour extrait :

(9296) LINGÉE-COLINET.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 MARS 1858, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur OURY (Pierre-Jacques), fabr. de coiffes à casquettes, rue des Ecouffes, 17 ; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic provisoire (N° 14834 du gr.) ;

Du sieur TRESCARTES (Louis), passementier à St-Mandé, impasse des Quatre-Bornes, 3 ; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 14835 du gr.) ;

Du sieur PONTVUYST (Jean-Henri), limonadier, rue de Charonne, 27 ; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 14836 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur DUVIVIER (François-Camille), fabr. bijoutier, rue Rambuteau, 33, le 21 avril, à 10 heures 1/2 (N° 12526 du gr.) ;

Du sieur BILLIOTTE (Jean), limonadier, rue Lafayette, 14, le 21 avril, à 3 heures (N° 14826 du gr.) ;

Du sieur BERTIN (Michel-Antoine), fleuriste, rue Meslay, 61, le 21 avril, à 3 heures (N° 14783 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DELACOURT (Jean-Baptiste-Joseph-Alexis), imprimeur-lithographe), rue du Vertbois, 34, le 21 avril, à 3 heures (N° 14526 du gr.) ;

Du sieur DE BARRUEL-BEAUVERT, commissionn. en marchandises, rue de Bondy, 32, le 21 avril, à 3 heures (N° 14537 du gr.) ;

Du sieur DERAY (Pierre-Barthélemy), md de bouteilles et bouchons en gros, rue des Vieux-Augustins, 16, le 20 avril, à 3 heures (N° 14723 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SARAZIN fils (Pierre-Auguste), imprimeur-lithographe, rue de la Jussienne, 9, le 20 avril, à 10 heures 1/2 (N° 14605 du gr.) ;

Du sieur BOURRELIER (Jean-Baptiste), tenant appartements meublés, rue Pigalle, 46, le 29 avril, à 9 heures (N° 14398 du gr.) ;

Du sieur VARVART (Jules-Valéry), md épicier à Vincennes, rue du Midi, 20 bis, le 21 avril, à 3 heures (N° 14440 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société DAUTHENAY frères, composée de François-Auguste Dauthenay et de Pierre-Eugène Dauthenay, épiciers, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 70, sont invités à se rendre le 21 avril, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9339 du gr.).

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur LANQUETOT (Eugène), nég. en draperies, rue des Déchargeurs, 13, sont invités à se rendre le 21 avril, à 10 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 13465 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur GRAVEL (Louis-Charles), tapissier, rue Caumartin, 47, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 20 avril, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le compte définitif qui sera rendu par le commissaire, le débattre, le clore, l'arrêter et lui donner décharge de ses fonctions (N° 12581 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 décembre 1854, lequel reporte et fixe définitivement au 1er octobre 1853 l'époque de la cessation des paiements de la société SCHOEN frères (en liquidation), brasseurs, rue Rochechouart, 36 (N° 11870 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF, RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHEVALIER (Henry), md boulanger à Belleville, rue de Paris, 49, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, place Bréda, 8, pour toucher un dividende de 30 pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 14080 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VITEAU (Jean-Pierre-Ferdinand), anc. md de bronzes, rue Vivienne, 7, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 1 fr. 62 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 14056 du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DEVELLENNE (Jules-Arsène), md épicier, rue des Tournelles, 30, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, pour toucher un dividende de 40 fr. 78 c. pour 100, unique répartition (N° 14092 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GUERIN, fabric. de crémones à Belleville, rue de la Mare, 77, peuvent se présenter chez M. Chevallier, syndic, rue Bertin-Poirée, 9, de midi à trois heures, pour toucher un dividende de 13 fr. 64 c. pour 100, unique répartition (N° 14239 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SCHEINS (Joseph), fabr. ébéniste, faubourg St-Antoine, passage St-Bernard, 18, peuvent se présenter chez M. Chevallier, syndic, rue Berlin-Poirée, 9, de midi à trois heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 91 c. pour 100, unique répartition (N° 14386 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 14 avril.

Du sieur LERADE (Xavier-Frédéric-Hippolyte), md de bois à Montrouge, rue du Transit, 33, ci-devant, demeurant actuellement à Choisy-le-Roi (N° 11543 du gr.) ;

Du sieur COGERY et Ce, brasseurs, rue Mouffetard, 265 (N° 11621 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 AVRIL 1858.

DIX HEURES : Bellan, fabr. de passementerie, synd.— Desjeux, ancien limonadier, clôt.— Dame Joly-Recheteau, nég., id. — Masson, tailleur, conc. — Gallimard, entr. de bâtiments, rem. à huit.

MIDI : Martine, fabr. de passementerie, synd.— Saqui, crémier, vérif. — Attendu et Bedou, mds de verres à vitres, conc.—Vauclin, entr. de constructions, affirm. après conc. — Drouhin, boulanger, affirm. après union.

UNE HEURE : Louis, md de comestibles, affirm. après union.

DEUX HEURES : Crignon, nég., nouv. synd. — Marchand, entr. de maçonnerie, affirm. après conc. — Dlle Vasseur, couturière, redd. de compte.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1858.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,